

Monsieur le Ministre,

Dès mon arrivée à la Chancellerie, j'ai pris l'initiative de proposer une réforme de la procédure criminelle, tendant à instaurer un double degré de juridiction.

Cette proposition a fait l'objet de très larges consultations des professionnels, lesquelles ont fait apparaître une quasi-unanimité sur le principe même de l'instauration d'un droit d'appel en matière criminelle ; cependant des divergences subsistent quant aux modalités de mise en oeuvre d'une telle réforme.

Convaincu qu'il est essentiel pour notre pays de bénéficier de ce qui constitue à mes yeux un progrès décisif pour les droits de l'Homme, je souhaite qu'un projet de loi en la matière puisse être soumis au Parlement d'ici la fin de l'année.

Il s'agit donc, dans cette perspective, d'amplifier la concertation, de faire mûrir la réflexion et de susciter, au-delà des seuls professionnels, une plus claire conscience des enjeux.

Il convient, à cet égard, de permettre aux citoyens de s'exprimer puisque le débat porte principalement sur le principe et la place du jury dans la procédure de jugement des crimes, c'est-à-dire sur la participation du peuple à l'oeuvre de justice.

C'est pourquoi j'ai décidé d'instituer un Haut Comité Consultatif sur la procédure de jugement en matière criminelle, dont j'attends qu'il puisse, grâce à la participation de représentants de l'ensemble des forces vives de la Nation, permettre, tout en dégagant d'authentiques convergences s'il se peut, à chacun de forger sa conviction, et aux pouvoirs publics de prendre au mieux en compte les attentes des Français.

Monsieur Jean-François DENIAU  
Ancien Ministre  
Député du Cher

ASSEMBLEE NATIONALE  
126 rue de l'Université  
75007 PARIS

Votre liberté d'esprit, votre hauteur de vue et votre autorité morale incontestée m'ont paru vous destiner naturellement à la présidence de ce Haut Comité.

Vous procéderez, par tous moyens qu'il vous semblera appropriés, et notamment par voie d'auditions dans des conditions de publicité que vous déterminerez sans exclure les moyens les plus modernes de communication.

Les conclusions des travaux du Haut Comité prendront la forme d'un avis qui sera porté à ma connaissance ; il va de soi qu'il sera formulé en toute indépendance et, symétriquement, qu'il ne liera pas le Gouvernement.

Vous disposerez du concours, en tant que de besoin, de l'ensemble des services de la Chancellerie ; toutes facilités utiles pour assurer le bon fonctionnement du Haut Comité vous seront procurées.

J'attacherais du prix à pouvoir disposer de l'avis du Haut Comité dans un délai de 3 mois.

Je vous suis très reconnaissant d'accepter de répondre favorablement à ma demande et, vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jacques TOUBON

# LA REFORME DES PROCEDURES DE JUGEMENT EN MATIERE CRIMINELLE

## **SYNTHESE DU RAPPORT DU HAUT COMITE CONSULTATIF**

Le Haut comité a pris pour base de ses travaux le projet du Ministre de la Justice tendant à instaurer deux degrés de juridictions en matière criminelle.

Il a fait sien, à l'unanimité cet objectif conforme à nos obligations internationales. Cette importante réforme doit respecter les règles fondamentales de notre droit et celles de notre démocratie, la participation civique à l'oeuvre de justice a été considérée comme essentielle. La réforme ne doit pas négliger les impératifs fonctionnels, notamment assurer la cohérence de l'ensemble de la procédure sans allonger les délais de jugement.

Partant des principes de la nécessité d'un double examen des affaires criminelles et du maintien du jury "populaire" le Haut comité en a examiné, de façon approfondie, les différentes modalités d'application.

Il a été conduit à s'intéresser à d'autres aspects de la procédure criminelle, liés en fait aux critères et aux objectifs rappelés ci-dessus.

### **1- Le double examen**

Le droit au double examen est la norme commune de notre procédure et l'esprit de nos engagements internationaux l'impose. Il correspond à une nécessaire évolution de nos règles.

L'appel devra être ouvert à tous, ministère public, partie civile, accusé. En ce qui concerne les parties civiles, celles-ci pourront faire appel sur les intérêts civils et sur l'action publique mais dans ce dernier cas, uniquement en ce qui concerne la culpabilité et non le niveau de la peine prononcée. Les associations devraient pouvoir se joindre à l'appel des victimes si elles y sont autorisées par ces dernières ou si elle ont un intérêt direct.

### **2- Le maintien d'un jury civique**

Le jury est, depuis 1791, enraciné dans notre histoire même si cette institution a connu des applications diverses. Il jouit donc d'une forte légitimité.

Il est considéré comme une institution fondamentale de la République même si d'un point de vue strictement constitutionnel il ne participe pas à l'exercice de la souveraineté. Il est, sauf exceptions, le droit commun du jugement criminel, institué non seulement dans l'intérêt de l'accusé mais dans celui de la collectivité elle-même. Il est un symbole très fort du lien civique entre la population et sa justice.

Légitime, il n'est pas infaillible. Rien dans sa nature ne s'oppose à ce que ses décisions soient réformées en appel.

Le Haut comité est d'avis que, dans l'intérêt de la justice et des justiciables, il doit continuer à siéger avec des magistrats, ces derniers étant toutefois en minorité.

Le mode de désignation actuel des jurés doit être maintenu. Le tirage au sort a été considéré, après examen approfondi, comme le système le plus neutre. Toutefois les conditions prévues par la loi pour être membre d'un jury devront faire l'objet d'une vérification par le président de la Cour d'assises.

### **3- Composition des juridictions de première instance et d'appel**

Le Haut comité a écarté le renvoi à une cour identique, ce système pouvant mettre en cause la crédibilité de l'institution du jury elle-même. Il estime que le jury doit être présent aux deux degrés mais que les juridictions de première instance et d'appel doivent être différenciées.

La juridiction de première instance pourrait être composée de trois magistrats et cinq jurés tirés au sort sur les listes départementales. La supériorité et la différence de la juridiction d'appel seront marquées par le fait que le nombre des jurés passerait à neuf, par le grade supérieur des trois magistrats et par l'extension du ressort à celui des Cours d'appel.

### **4- L'appel motivé**

La procédure d'appel pourrait comprendre un contrôle intermédiaire de recevabilité, dont le principe est courant à l'étranger et déjà connu dans certaines matières du droit français. Il s'agirait d'introduire dans notre droit une nouvelle modalité, à travers une appréciation juridique, de réexamen au fond. L'appel devrait être alors motivé.

Cette compétence de fond nouvelle pourrait être confiée à la Cour de cassation dont le rôle est actuellement limité à une appréciation plus formelle de la violation du droit.

La cohérence exigerait que le jugement de première instance soit lui-même motivé, ce qui n'est pas le cas actuellement.

### **5- La motivation**

Le Haut comité a considéré que la motivation des décisions en matière criminelle serait un progrès indéniable, au premier comme au deuxième degré. Elle permettrait notamment à la justice d'être mieux comprise.

En revanche, la mise en oeuvre de cette disposition pose de nombreux problèmes pratiques notamment de délai.

En tout état de cause il s'agit d'une innovation considérable dans notre droit criminel qui exigera sans doute une période de transition.

## **6 - Eviter l'allongement des délais**

Ajouter un degré de juridiction risque de retarder les décisions de justice. Il conviendrait donc simultanément de chercher à raccourcir les procédures actuelles. Le Haut comité propose un certain nombre de modifications du rôle de la Chambre d'accusation. Le juge d'instruction pourrait saisir directement la juridiction de jugement. Le délai séparant la clôture de l'instruction et l'audience devrait être réduit à trois mois maximum.

## **7- Propositions complémentaires**

Le Haut comité fait un certain nombre de suggestions concernant l'accueil des victimes, leur accompagnement après le procès ainsi que celui des familles des condamnés. D'autres propositions sont faites sur la sténotypie des débats, l'accès au dossier d'instruction pendant le délibéré, le respect des lieux de justice et en ce qui concerne le caractère spécifique des juridictions des mineurs.

**Liste des membres  
du  
Haut comité consultatif  
sur la procédure de jugement  
en matière criminelle**

- Président :** - **M. Jean-François DENIAU**  
Ancien Ministre  
Député du Cher  
Président de l'inter-groupe parlementaire des droits de l'Homme
- Vice-Président :** - **M. René REMOND**  
Président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques
- Membres :**
- **M. Alphonse BOUDARD**  
Ecrivain
  - **M. André CERDINI**  
Président de Chambre honoraire de la Cour d'Appel de Paris
  - **M. Jean-Pierre CHANGEUX**  
Président du Comité Consultatif d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé
  - **M. Pierre COPIE**  
Président des "Anciens jurés de la Cour d'Assises du Nord"
  - **Mme Chantal CUMUNEL**  
Secrétaire Général de la CGC
  - **M. DORWLING-CARTER**  
Avocat Général honoraire à la Cour de Cassation
  - **M. Yvon GATTAZ**  
Président d'honneur du CNPF
  - **Mme Blandine KRIEGEL**  
Professeur à l'Université de Nanterre
  - **M. Jean-Claude LARRIVOIRE**  
Journaliste
  - **M. Emmanuel LEROY LADURIE**  
Professeur au Collège de France  
Président du Conseil scientifique de la Bibliothèque de France

- **M. Marceau LONG**  
Vice-Président honoraire du Conseil d'Etat  
Président du Haut Conseil de l'Intégration
- **M. Jacques-Henri ROBERT**  
Professeur à l'Université Paris II
- **Mme Simone ROZES**  
Premier Président honoraire de la Cour de Cassation
- **M. François SARDA**  
Avocat au barreau de Paris
- **M. Dominique SOUCHIER**  
Journaliste
- **M. Pierre TOURAINÉ**  
Directeur honoraire de la Police Judiciaire

**Secrétaire Général :**

- **M. Vincent LESCLOUS**  
Magistrat

**Magistrat mis à disposition :**

- **Mme Nicole COMBOT**



# RAPPORT

DU

HAUT COMITE CONSULTATIF  
SUR LA PROCEDURE DE JUGEMENT  
EN MATIERE CRIMINELLE

A

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

<b>INTRODUCTION</b>		p : 8
<b>PARTIE 1 :</b>	<b>LES PRINCIPES DE LA REFORME</b>	p : 11
<b>Chapitre Premier -</b>	<b>L'instauration d'un second examen</b>	p : 11
<b>Section 1 -</b>	<b>Le principe : la nécessité d'un double examen</b>	p : 11
<b>Section 2 -</b>	<b>La nature juridique du double examen : un appel simple ou motivé</b>	p : 13
	A- L'appel	p : 14
	B- L'appel motivé	p : 14
<b>Conclusion</b>		p : 16
<b>Chapitre Second -</b>	<b>Le jury, institution républicaine, doit être maintenu</b>	p : 17
<b>Section 1 -</b>	<b>Le jury est une institution républicaine</b>	p : 17
	A- Le jury, enraciné dans l'histoire est un élément important de citoyenneté	p : 17
	<i>a - Une institution dont le principe est enraciné dans     l'histoire</i>	p : 17
	<i>b- Un élément de citoyenneté très symbolique</i>	p : 19
	B- Le jury n'est pas un organe constitutionnellement établi...	p : 20
	<i>a- Le jury n'est pas un organe constitutionnellement     souverain</i>	p : 21
	<i>b- Le jugement par jury ne constitue pas, en l'état,     un principe constitutionnel</i>	p : 21

<b>Section 2 -</b>	<b>Le maintien d'un jury populaire</b>	p : 23
	A- Une désignation dans la population par tirage au sort	p : 24
	B- Les correctifs au tirage au sort : système général de récusation, exceptions justifiées et collaboration des magistrats et des jurés	p : 26
	<i>a- Le système général de récusation</i>	p : 26
	<i>b- Des exceptions justifiées</i>	p : 27
	<i>c- La collaboration des magistrats et jurés</i>	p : 27
<b>Conclusion</b>		p : 29
<b>PARTIE 2 :</b>	<b>LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME</b>	p : 31
<b>Chapitre Premier -</b>	<b>La simplification de la procédure d'instruction</b>	p : 32
<b>Section 1 -</b>	<b>La simplification du régime des nullités</b>	p : 32
<b>Section 2 -</b>	<b>La disparition du deuxième degré obligatoire d'instruction</b>	p : 32
<b>Section 3 -</b>	<b>La réduction des délais d'audiencement</b>	p : 34
<b>Chapitre Second -</b>	<b>La composition des juridictions criminelles</b>	p : 35
<b>Section 1 -</b>	<b>L'appel suppose la hiérarchie des deux degrés de juridiction</b>	p : 35
<b>Section 2 -</b>	<b>Les juridictions mixtes qui composeront chacun des degrés devront être différenciées</b>	p : 36
	<i>a- La présence d'un jury aux deux degrés</i>	p : 36
	<i>b- La différenciation des deux juridictions mixtes</i>	p : 37
<b>Section 3 -</b>	<b>L'appel motivé suppose l'instauration d'une juridiction professionnelle et nationale</b>	p : 38
<b>Conclusion</b>		p : 38

<b>Chapitre Troisième - La procédure de jugement</b>	p : 40
<b>Section 1- Généralités</b>	p : 40
A- Le choix des présidents de Cours d'assises	p : 40
B- La protection des débats	p : 41
C- Le cas particulier des juridictions pour mineurs	p : 41
D- La prise en charge des victimes	p : 42
E- L'aide aux familles des condamnés	p : 43
<b>Section 2 - Le double examen</b>	p : 43
A- Le champ du double examen	p : 43
B- L'ouverture du double examen	p : 44
C- Les modalités du double examen	p : 44
<b>Section 3 - L'organisation des débats</b>	p : 45
A- Le maintien du principe de l'oralité des débats	p : 46
B- Le double examen impose la sténotypie	p : 46
C- L'évolution de la procédure commande un plus large accès au dossier	p : 47
D- Particularités des débats du second degré	p : 47
<b>Section 4 - Les modes et formes de la décision</b>	p : 48
A- Les modes de décision	p : 48
B- Les formes de la décision : la motivation	p : 49
<i>a- La motivation est de principe</i>	p : 49
<i>h- La motivation doit s'accommoder des spécificités des juridictions populaires</i>	p : 52
<b>Section 5 - L'application de la peine</b>	p : 54
<b>CONCLUSION</b>	p : 57

## **INTRODUCTION**

Le Haut comité, composé de personnalités issues de secteurs divers de la société, a été institué par Monsieur le Garde des Sceaux afin "d'amplifier le dialogue, de faire mûrir la réflexion et d'élargir le débat sur la réforme de la procédure de jugement en matière criminelle". En effet, cette réforme, au delà de son aspect juridique, est une réforme de société qui touche à la place des citoyens dans l'oeuvre de justice.

Le Haut comité a pris pour base de ses travaux le projet de Monsieur le Garde des Sceaux dont l'objet était d'instaurer un double degré de juridiction en matière criminelle.

Unanime, il a fait sien cet objectif. Il en a ensuite analysé de façon approfondie les différentes modalités d'application envisageables. Il a, par ailleurs, suggéré d'autres innovations dans des domaines connexes.

Le Haut comité a d'abord établi l'inventaire des questions soulevées par la réforme des procédures de jugement en matière criminelle.

Dans cette perspective, il a procédé à l'audition de nombreux acteurs représentatifs du monde judiciaire mais aussi à celle de philosophes, d'universitaires français et étrangers, de journalistes, de victimes et de justiciables.

Le Haut comité a tenu le plus grand compte du travail déjà effectué par la chancellerie et notamment sa direction des affaires criminelles et des grâces. Il a étudié l'intégralité des résultats des consultations menées par l'administration du ministère de la justice auprès des juridictions, des organisations syndicales de magistrats, de fonctionnaires, d'avocats et de l'ensemble des organes représentatifs intéressés.

Le Haut comité a fait, en outre, réaliser un sondage dont les principaux résultats sont mentionnés dans ce rapport.

Enfin, il a bénéficié de nombreuses contributions écrites de provenances très diverses.

De manière liminaire, il lui apparaît que la réforme, qu'il juge nécessaire, des procédures de jugement en matière criminelle doit répondre à deux ordres d'impératifs.

Les premiers sont de principe. Ils visent au respect des règles générales de notre droit et de notre démocratie. Les autres sont de nature plus institutionnelle et prennent en compte les nécessités fonctionnelles de la justice criminelle.

Se sont d'abord imposés au Haut comité les droits de l'homme tels qu'ils résultent du droit interne et du droit international.

Le Haut comité a plus particulièrement cherché à assurer le droit à un procès équitable pour l'ensemble des parties, en tenant compte des particularités de la situation de chacune d'entre elles.

Il a également voulu se conformer à ce qui lui a paru être un principe, le droit pour toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire réexaminer son cas sur le fond.

Le deuxième impératif, qui n'est pas moins important, résulte de la conception française du rôle des institutions publiques. Le Haut comité estime qu'un système de jugement ne peut, dans la situation propre de notre pays, être conçu que comme un élément de démocratie. Son organisation en matière criminelle doit donc d'abord respecter cette exigence, particulièrement indispensable à notre temps, d'une procédure civique, qui soit à la fois expression de citoyenneté, gage de consensus social et mode d'affirmation nationale. Pour être facteur de démocratie, le système doit, de surcroît, être clair et compréhensible par tous, au moins dans ses grandes lignes, sinon dans le détail de son fonctionnement nécessairement technique et complexe.

Le Haut comité considère que la rapidité de la procédure est essentielle. Il lui apparaît qu'elle doit être recherchée au delà même des exigences de la convention européenne des droits de l'homme qui postule que chacun a le droit de voir juger sa cause dans un délai raisonnable. La célérité du jugement en conditionne en effet l'exemplarité, particulièrement importante en matière criminelle, et doit être regardée comme un facteur primordial de la crédibilité de l'institution judiciaire prise ici dans l'un de ses rôles majeurs.

Il est aussi nécessaire de rechercher la plus grande unité possible entre la procédure de jugement criminel et l'ensemble du système de procédure pénale.

Cette cohérence doit dépasser le simple niveau de la cohésion technique pour aboutir à une harmonie de fond. A cet égard, le Haut comité a été amené à s'intéresser tant à la phase de l'instruction qu'à celle de l'application des peines. Il lui est notamment apparu nécessaire de tirer les conséquences des réformes de procédure intervenues en grand nombre depuis une quinzaine d'années.

Toutefois, le Haut Comité est d'avis que les spécificités de la matière criminelle obligent à des règles distinctes, au moins pour partie, de celles du procès correctionnel et qu'il convient donc de maintenir certaines particularités.

Guidée par ces impératifs, la réflexion du Haut comité s'est centrée sur deux questions de principe. La première est celle du double examen des affaires criminelles, de sa nature et de sa nécessité. La seconde est celle du jury populaire, de son sens et de son maintien.

Le Haut comité, une fois acquis les principes du double examen et du maintien du jury, s'est ensuite interrogé sur la meilleure manière de les combiner pratiquement.

## **PARTIE 1**

# **LES PRINCIPES** **DE LA** **REFORME**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **L'INSTAURATION D'UN SECOND EXAMEN**

Parmi les données évoquées en introduction, le souci d'un meilleur respect des droits de l'homme et la recherche de la plus grande cohérence procédurale possible ont naturellement conduit le Haut comité à poser d'abord, sur la base du projet de Monsieur le Garde des Sceaux, le problème du second examen des causes criminelles.

##### **Section I - Le principe : la nécessité d'un double examen**

Il est apparu au Haut comité unanime que, comme Monsieur le Garde des Sceaux en avait lui même exprimé la conviction, ces affaires doivent pouvoir faire l'objet d'un recours en vue d'un second examen.

En effet, la discrimination qui existe à cet égard entre les dossiers ordinaires et les procédures criminelles est particulièrement injustifiable. Comment admettre que celui qui commet une infraction bénigne jouisse de garanties supérieures à celui qui se voit reprocher les infractions les plus graves, punies d'une peine d'emprisonnement de dix années au moins ?

Il est vrai que la personne condamnée par la Cour d'assises peut former un pourvoi en cassation. Mais il s'agit là d'une voie de recours dont l'unique objet est, en principe, de vérifier la régularité juridique de la décision attaquée, sans que puisse être critiquée l'appréciation des faits eux mêmes et donc pris en compte un éventuel mal jugé.



Certes, l'ensemble des témoignages recueillis insiste sur le bon fonctionnement actuel de la Cour d'assises.

Il n'en demeure pas moins que la situation présente est, de l'avis du Haut comité, peu acceptable au regard des principes du droit contemporain.

Ces principes résultent tout d'abord du droit interne sur lequel s'est penché le Haut comité.

Le droit d'appel, parce qu'il est une expression du droit au mieux jugé qu'on ne saurait dénier sans raison dirimante, peut être considéré comme la norme de notre procédure. Ainsi que le souligne, de façon générale et au delà du seul droit d'appel, la doctrine universitaire la plus autorisée "toute décision peut toujours, sauf texte contraire, être l'objet d'une voie de recours" (Merle et Vitu, traité de droit criminel, tome II p. 804). Si le droit d'appel, principale voie de recours au fond, connaît des exceptions, c'est, hormis l'anomalie des Cours d'assises, en faveur d'infractions minimales et banales. Ce droit représente une garantie fondamentale pour toutes les parties, ministère public, partie civile, accusé.

Comme le soulignent les mêmes auteurs, références jurisprudentielles à l'appui, le double degré de juridiction en matière correctionnelle est d'ailleurs déjà un principe.

Les normes internationales, source désormais importante de la matière pénale, que le Haut comité a également examinées, conduisent aussi à imposer le second examen des affaires criminelles.

L'article 14-5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en effet que *"toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi"*.

Cette règle se retrouve, avec une formulation légèrement différente, dans l'article 2 du protocole numéro 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour laquelle :

*"toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi."*

*"Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour les infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement."*

Certes, comme l'a bien noté le Haut comité, cette règle n'a été acceptée par la France que sous diverses réserves dont l'une est que l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation. La France est donc ainsi à l'abri d'une condamnation. Mais il est apparu au Haut comité, même en l'absence de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que cette réserve, qui limite le second examen à un recours en droit, ne permet pas le réexamen de fond que l'esprit des conventions internationales impose en matière criminelle.

Peu admissible par rapport aux principes du droit contemporain, la situation n'est pas davantage acceptable au regard de l'évolution sociale générale dont les tendances doivent être prises en compte, le jugement des affaires criminelles étant un phénomène sociologique autant que juridique.

Cette évolution tend, en effet, par crainte de l'aléa, à généraliser le principe du double examen (" la seconde chance" pour reprendre un expression commune qui n'a toutefois pas sa place en matière de justice, un droit ne pouvant être assimilé à une chance), qui devient même un mode de fonctionnement.

Cet état de chose retentit particulièrement dans le domaine, très médiatisé, du jugement des crimes où le risque d'erreur apparaît insupportable comme le démontrent les résultats du sondage selon lequel 76% des personnes interrogées sont favorables à un double examen des affaires criminelles.

De l'avis du Haut comité, le second examen en matière criminelle s'impose donc, en vertu d'un droit général et satisfait aux nécessités de l'évolution sociale.

Son application présente, il est vrai, de réels inconvénients, notamment parce qu'il ne sera pas toujours aisé de recommencer des débats parfois difficiles ou douloureux pour les victimes. De même, la répétition des dépositions risque-t-elle d'en altérer la substance. La durée des procès s'en trouvera certainement allongée. Mais ces obstacles ne paraissent pas de nature à interdire la mise en oeuvre du droit au second examen. En revanche, ils commandent incontestablement certaines des modalités qui seront exposées plus loin et auront pour but de réduire, dans toute la mesure du possible, les difficultés que suscitera son instauration.

## **Section 2 - La nature juridique du double examen : un appel simple ou motivé**

Le Haut comité, après avoir unanimement reconnu la nécessité d'un double examen, s'est interrogé sur la nature du recours ainsi créé.

## **A - L'appel**

La procédure pénale connaît principalement deux types de recours visant à réformer le fond : la révision et l'appel. En outre, peut être envisagé un recours spécifique devant une juridiction identique à la première.

La révision a été écartée car, en droit français, elle est enfermée dans des limites assez étroites qu'il est apparu impossible de repousser. En effet, si elle permet de remédier à une erreur de fait commise par les premiers juges, c'est à condition qu'un élément nouveau, inconnu de ces derniers, se soit fait jour depuis le premier procès. Or, cette exigence limite trop le champ du recours pour que soient respectés les principes déjà énoncés.

Plusieurs intervenants et certains membres du Haut comité ont estimé que le mode de double examen le plus adapté serait un recours spécifique devant une juridiction identique et non pas un appel devant une juridiction supérieure. Mais cette solution a été écartée par le Haut comité soucieux de donner sa pleine expression au droit au double degré de juridiction comme de respecter la cohérence du système procédural en évitant la création d'un recours original.

C'est donc l'appel qui a été retenu, c'est à dire le droit pour une partie de demander le réexamen au fond d'une affaire devant une juridiction supérieure qui infirmera ou confirmera la décision des premiers juges.

Pour être pleinement effective, la procédure en appel devra toutefois être aménagée en fonction des particularités de la matière criminelle, selon les modalités qui seront indiquées plus loin dans les développements consacrés à la mise en oeuvre des principes.

Le Haut comité, au moins dans sa majorité, estime toutefois que le droit à l'appel n'exclut pas un examen de sa recevabilité.

## **B - L'appel motivé**

Le Haut comité, même s'il demeure partagé, estime en majorité que l'intéressé devrait justifier l'exercice de son appel de façon motivée auprès d'une juridiction intermédiaire qui examinerait la valeur de ses critiques et constaterait l'existence d'un risque sérieux d'erreur portant sur la matérialité des faits ou l'appréciation de la peine prononcée.

Il s'agirait d'un examen, dont le principe est déjà connu même s'il est pratiqué dans d'autres circonstances, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il devrait encore nécessairement porter sur les conditions procédurales ou matérielles dans lesquelles les faits ont été appréhendés. Il s'agirait, en termes techniques, d'un contrôle poussé de la qualification, basé sur le droit à un procès équitable, reconnu de façon générique par la convention européenne des droits de l'homme et détaillé dans de nombreux textes de procédure internes qui instituent les diverses garanties qui concrétisent ce droit.

L'intérêt de ce système est, aux yeux des membres du Haut comité qu'il rallie, d'éviter les recours dilatoires et la paralysie de l'appareil de jugement rendu plus délicat par l'instauration d'un second degré. Il assure donc l'effectivité du droit au double examen beaucoup plus qu'il ne le limite.

Il est exact que ce type de procédure intermédiaire est peu usité dans notre droit, même si, à certains égards au moins, on peut en trouver des exemples dans l'institution du juge des référés ou encore, en matière pénale, dans le filtrage de certains recours par le président de la chambre d'accusation et, devant les juridictions administratives, dans la demande de sursis à l'exécution d'une décision ou dans l'exercice du recours en cassation devant le Conseil d'état.

Mais il est, en revanche, fréquent dans les droits étrangers.

Il ne peut, au plan des principes, être regardé comme une limitation illégitime du droit de recours, comme en témoigne le rapport explicatif du Conseil de l'Europe relatif au protocole numéro 7 de la convention européenne des droits de l'homme, qui précise (p. 11 n° 19) :

*"Dans quelques états, la personne qui souhaite faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de sa culpabilité ou de sa condamnation doit, dans certains cas, solliciter l'autorisation de faire appel (application for leave to appeal). Le droit de demander cette autorisation à un tribunal ou à une autorité administrative doit être considéré comme une forme d'examen au sens du présent article".*

C'est, au fond, en se référant à cette position, que le gouvernement français a estimé que l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter à un contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation.

Cette procédure se contente de faire vérifier par une juridiction professionnelle que le verdict du premier jury n'est entaché d'aucune erreur manifeste quant à l'appréciation des faits ou à la peine. Cet examen n'est en rien une atteinte à l'autorité particulière du jury car ce dernier, pour être doté d'une légitimité forte qu'il convient de respecter, n'en est pas moins faillible. Cette position est d'ailleurs celle de la majorité des personnes sondées qui estiment pour 54% que les jurés sont trop influençables et pour 64% que les jurés tirés au sort ne sont pas toujours capables de juger les cas difficiles.

Enfin, au plan matériel, la mise en oeuvre de cette procédure ne nécessite que peu de moyens supplémentaires, essentiellement ceux nécessaires à la création de la juridiction intermédiaire.

D'un point de vue technique, elle obligera à des modifications législatives d'une ampleur limitée.

Les objections suivantes ont toutefois été émises :

Le droit d'appel est une garantie fondamentale qui serait remise en cause par un examen de recevabilité préalable, réduisant un droit absolu au rang de simple possibilité. L'appréciation de cette dernière échapperait à la juridiction d'appel elle-même, dont la saisine deviendrait alors exceptionnelle. Cet examen de fond étant confié à une juridiction exclusivement professionnelle, le droit au jury serait amoindri et les prérogatives de cette institution réduites.

Cette procédure intermédiaire dérogerait, sans nécessité, aux principes de notre droit pénal et constitutionnel, porterait atteinte aux droits du ministère public, dont l'action ne saurait être soumise à censure, et ne respecterait pas le rôle de la Cour de cassation qui se verrait confier un contrôle de fond. Elle ferait également fi de nos engagements internationaux qui ne prévoient pas d'entrave au droit d'appel.

### **Conclusion**

Le Haut comité rejoint à l'unanimité Monsieur le Garde des Sceaux pour estimer que le double examen des affaires criminelles s'impose par application d'un droit général, affirmé notamment dans certains de nos engagements internationaux, et spécialement la convention européenne des droits de l'homme, mais aussi par notre droit interne. Ce double examen doit être un appel.

Mais, pour une partie du Haut comité, cet appel pourrait faire l'objet d'une appréciation intermédiaire de recevabilité.

Le principe et la nature du double examen acquis, reste à savoir s'il peut être mis en oeuvre dans le cas d'un jugement par jury. Le Haut comité, afin de vérifier que cette conciliation est possible, s'est donc penché sur la nature du jury et s'est posé la question de son maintien.

## CHAPITRE SECOND

### LE JURY, INSTITUTION REPUBLICAINE, DOIT ÊTRE MAINTENU

Il est apparu au Haut comité, unanime, que le jury est une institution républicaine dont la nature juridique est compatible avec le double examen et qui doit être maintenue par principe.

#### Section 1 - Le jury est une institution républicaine

Le Haut comité a reconnu unanimement que le jury français est un élément important de citoyenneté. Cette institution est, en effet, enracinée dans notre histoire et manifeste de façon symbolique le fondement républicain de la collectivité nationale, même si elle n'est pas constitutionnellement établie.

#### A - Le jury, enraciné dans l'histoire est un élément important de citoyenneté

##### *a- Une institution dont le principe est enraciné dans l'histoire*

Le Haut comité rappelle les éléments suivants :

L'institution d'un jury populaire en France remonte à la constitution du 3 septembre 1791. Le jury était alors conçu, au moins en théorie sinon en pratique, comme un droit essentiel du citoyen. Le principe de liberté avait comme corollaire l'existence d'un jury indépendant et le principe d'égalité postulait le droit d'être jugé par ses pairs.

Mais la réalité historique est restée assez éloignée des principes de la constituante, que cette dernière, elle-même, n'a d'ailleurs pas appliqués dans leur intégralité, puisqu'elle a réservé la participation au jury à une minorité des citoyens ayant le droit de vote.

Se sont ensuite succédés plusieurs systèmes où les jurés étaient tantôt désignés par le préfet ou par une commission présidée par ce dernier (Empire. Second Empire), tantôt choisis par les maires ou par des commissions où prédominaient les élus locaux (1848, III<sup>e</sup> République, 1958).

Il a fallu attendre la loi du 28 juillet 1978 pour que les jurés soient recrutés par tirages au sort successifs sur les listes électorales.

En outre, le domaine de compétence du jury a été très vite limité par la réduction du nombre des crimes au profit des délits. Le recours aux juridictions d'exception a, de surcroît, toujours été fréquent, ne serait ce que pour apprécier la responsabilité pénale des dirigeants du pays dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, le fonctionnement du jury a été encadré par des méthodes diverses suivant les époques, et ce, dès la mise en vigueur du code d'instruction criminelle en 1811.

Ainsi, lorsque les jurés et les magistrats professionnels délibéraient séparément, le président faisait-il aux jurés, jusqu'en 1881, un résumé de l'affaire avant qu'ils n'entrent dans la salle de délibération.

En 1932, le jury fut associé à la Cour pour la délibération sur la peine, tout en gardant la maîtrise exclusive du délibéré sur la culpabilité.

Une loi du 25 novembre 1941, ultérieurement validée par une ordonnance du 20 avril 1945, inspirée par les travaux de la commission de réforme du code d'instruction criminelle, présidée par Paul Matter, procureur général près la Cour de cassation, réunit la Cour et le jury pour l'ensemble des délibérations sur la culpabilité et sur la peine. Le principe de l'échevinage, ainsi consacré, était conçu comme une manière de rendre les décisions des jurys plus homogènes et de mieux assurer la prise en compte de la règle de droit. En effet, de vives critiques s'étaient élevées contre le caractère trop variable des décisions des jurés. En Angleterre, berceau du jury, ce but est poursuivi par d'autres voies puisque les magistrats s'y taisent pendant l'audience, conduite selon le principe de l'accusatoire, mais prennent la parole à la fin pour un exposé magistral au jury sur la force persuasive des différentes preuves et les questions juridiques posées.

Enfin, trois lois récentes datant respectivement de 1982, 1986, et 1992 ont instauré des exceptions notables au principe du jugement des crimes par jury en prévoyant que les crimes en matière militaire, les crimes terroristes et les crimes en matière de trafic de stupéfiants seraient jugés par une Cour d'assises spéciale composée uniquement de magistrats professionnels au nombre de sept (un président et six assesseurs).

Le Haut comité note, dès lors, que l'histoire du jury en consacre avec éclat le principe puisqu'il n'a jamais été remis en cause, même par les régimes les plus autoritaires. Il remarque cependant que de très nombreuses réformes ont constamment modifié cette institution, la dernière ne datant que de 1992.

Par ailleurs, force lui est de constater que le jury, pourtant volontiers présenté comme une conquête révolutionnaire, n'a acquis sa pleine effectivité que récemment. En effet, sa démocratisation, qui résulte du tirage au sort sur les listes électorales, ne date que de 1978. De même, le système de la minorité de faveur au profit de l'accusé n'a-t-il été institué qu'en 1958.

Au terme de cet examen historique, le Haut comité considère donc que, si le principe du jugement par jury s'appuie sur une réelle légitimité historique, cette règle n'a jamais été conçue comme absolue. De nombreuses infractions ont toujours échappé au jury, et ce dernier n'a jamais eu compétence totale sur l'ensemble du procès pénal ni même criminel. Il s'est, en réalité, toujours agi d'une institution symbolique, dont la compétence n'était pas sans limites ni le fonctionnement sans contrôle, et dont le caractère démocratique n'a été affirmé dans sa plénitude que très récemment, eu égard à une histoire de plus de deux cents ans.

### *b- Un élément de citoyenneté très symbolique*

Le Haut comité constate que le jury est, au moins depuis la récente transformation de son recrutement, une institution véritablement républicaine. En effet, son mode de désignation, s'il ne lui confère aucun caractère représentatif, lui donne toutefois une forte légitimité civique. Chaque citoyen peut se reconnaître, en tant que tel, dans ceux qui sont appelés au jury. Ce caractère est d'autant plus important que le jury est le mode le plus éclatant de jugement par les pairs que connaisse notre droit. Or, il apparaît indispensable de maintenir ce principe qui permet au citoyen d'être juge à part entière et à l'accusé de comprendre qu'il n'est pas jugé par une institution lointaine et désincarnée mais par la société à laquelle lui-même appartient.

En outre, cette institution connaît des atteintes majeures au pacte social dans ce qu'il a de plus fondamental : les crimes de droit commun contre la vie ou l'intégrité physique et la propriété.

Le jury témoigne donc du lien civique, de sa force mais aussi de sa nécessité dans un de ses aspects les plus immédiats et de la façon la plus perceptible par tous. A cet égard, il remplit une véritable fonction d'intégration républicaine. Cette dernière est d'autant plus indispensable que le jury l'exerce de façon solennelle dans une société qui manque parfois de repères visibles.

En second lieu, le jury est encore une institution républicaine en ce qu'il renforce le lien du peuple avec sa justice.

La participation de citoyens a une fonction régaliennne majeure et particulièrement symbolique, leur permet de mesurer combien il est difficile de juger et de découvrir un système judiciaire souvent critiqué parce que mal connu. La crédibilité et la légitimité de la justice en sortent renforcées. Les juridictions échevinées comme le tribunal pour enfants, le conseil de prud'hommes ou encore le tribunal paritaire des baux ruraux incarnent, elles aussi, de façon limitée, cette participation. Mais le jury d'assises est le principal lien qui existe entre le grand public et le système judiciaire. Il a été souvent illustré par le film. Ce mode de participation des citoyens à la fonction judiciaire est donc particulièrement précieux. A cet égard, le Haut comité a reçu de nombreux témoignages qui sont venu souligner combien les jurés, au delà de leurs craintes initiales, étaient saisis par leur mission et avaient à coeur de remplir leur rôle de juge.



Il faut souligner, à ce propos, certains résultats du sondage qui montrent qu'environ les deux tiers des français sont avertis du fonctionnement de la Cour d'assises dans ses principales modalités. C'est ainsi que 66% n'ignorent pas que la Cour d'assises mêle magistrats et jurés, que 75% savent que les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales et que 70% connaissent la règle selon laquelle magistrats et jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité et la peine, alors même qu'ils admettent à 69% ne pas très bien connaître le système judiciaire.

Le Haut comité a donc pu constater que le jury est un lieu d'osmose entre la population et l'institution judiciaire.

Il ne peut, dès lors, afin de renforcer ce lien, que recommander que l'éducation nationale prépare, selon les méthodes et à l'âge qui lui paraîtront appropriés, les élèves à assumer un jour la fonction de juré.

Par ailleurs, comme le souligne Tocqueville, le jury en revêtant chaque citoyen d'une véritable magistrature, enseigne à ceux qui le composent l'idée du droit et la pratique de l'équité et leur apprend qu'ils ont des devoirs envers la société. "Chacun en jugeant son voisin pense qu'il peut être jugé à son tour". Cet aspect pédagogique du jury est apparu particulièrement important aux yeux du Haut comité.

Le Haut comité note à cet égard que si 82% des français sont favorables à la Cour d'assises, c'est principalement (70%) parce que ce système est démocratique. Il est donc bien une école de civisme et un symbole républicain.

### **B - Le jury n'est pas un organe constitutionnellement établi**

Le Haut comité, se demandant si le principe du double examen pouvait s'appliquer au verdict d'un jury, s'est posé à cet égard deux questions :

- le jury exprime-t-il une souveraineté politique, est-il un organe souverain ?
- quelle est la place du jury dans le bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire dans l'ensemble des règles de valeur supérieure à la loi ordinaire ?

Il a assis cet aspect particulièrement fondamental de sa réflexion sur des auditions, notamment celle de Monsieur le Doyen Vedel, et consultations spécifiques ainsi que sur l'analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et des commentaires qui en ont été faits.

*a- Le jury n'est pas un organe constitutionnellement souverain*

Comme rappelé ci-dessus, la conception du jury perçu historiquement comme un mode d'exercice de la souveraineté nationale a évolué, même si l'on dit toujours que la justice, et pas seulement la justice criminelle, est rendue au nom du peuple français.

Il est d'ailleurs permis de penser que la conception même de souveraineté s'est transformée, notamment depuis l'avènement du contrôle de constitutionnalité a posteriori.

Une éventuelle souveraineté du jury ne s'opposerait donc probablement pas au réexamen de ses décisions.

Mais il paraît de toute façon certain que le jury n'exprime plus aujourd'hui la souveraineté populaire, quelle que soit, dans l'absolu, la portée de cette dernière.

La constitution de 1958, qui reprend sur ce point celle de 1946, dispose:

*"la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum".*

Cet article ne range pas le jury parmi les modes d'exercice de la souveraineté nationale.

De surcroît, il paraît impossible de regarder le jury comme un représentant du peuple ou de la nation, faute de mandat, puisque seules les autorités législatives, aux termes de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme ("la loi est l'expression de la volonté générale") sont titulaires d'un mandat de représentation. En outre, le mode de désignation actuel des jurés ne permet pas de considérer qu'ils l'ont été comme représentants du peuple, ces derniers n'étant pas tirés au sort.

S'il est vrai que la Cour d'assises est dite souveraine, c'est en ce sens seulement que ses décisions sont sans appel et s'imposent à tous.

Le Haut comité a donc conclu que, quelque soit par ailleurs l'incontestable légitimité du jury, ce dernier ne peut être considéré comme constitutionnellement souverain.

***b- Le jugement par jury ne constitue pas, en l'état, un principe constitutionnel***

Il est apparu au Haut comité que l'examen des textes et l'étude de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne permettent pas d'affirmer que le jugement par jury constitue une règle constitutionnelle.

Tout d'abord, le principe du jugement par jury ne figure ni dans la déclaration des droits ni dans aucun préambule de la constitution. Il ne s'agit donc pas d'un principe à valeur constitutionnelle.

Il est ensuite difficile de voir à l'heure actuelle, dans le jugement par jury, un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En effet, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, pour que ce type de principe soit reconnu, il faut que la règle qu'il pose ne supporte aucune exception. Or, il en existe plusieurs en matière de jugement par jury, depuis celle de la Haute Cour de justice de 1875, jusqu'à celles résultant de l'instauration de Cours d'assises exclusivement professionnelles en matière militaire, de terrorisme ou pour le jugement des crimes de trafic de stupéfiants.

On peut soutenir que ce qui fait difficulté pour faire du jury un principe fondamental, reconnu par les lois de la République, est assez ténu dans la mesure où on peut considérer que ces exceptions sont en fait des cas particuliers, dans lesquels la loi a voulu préserver le jury de menaces ou prendre en compte la spécificité de certaines matières.

Mais l'examen de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne permet pas d'aller plus loin.

Dans une décision n° 86-212 du 12 août 1986, le Conseil constitutionnel a eu à examiner la constitutionnalité de la Cour d'assises sans jury, instituée en matière de terrorisme, mais il s'est prononcé, selon une jurisprudence classique (décisions des 23 juillet 1975 et 19-20 janvier 1981), par rapport au respect du principe d'égalité devant la justice et non sur le caractère de principe fondamental du jugement par jury :

*"considérant que la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale entre les auteurs des infractions visées par l'article 706-16 nouveau selon que ces infractions sont ou non en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée : qu'en outre par sa composition la Cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que dans ces conditions le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté".*

On peut estimer que, ce faisant, le Conseil a plus réservé sa position qu'il n'a rejeté l'idée d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en la matière. Néanmoins, à l'heure actuelle, ce principe ne peut être affirmé avec certitude.

En revanche, la même décision permet d'établir que le Conseil considère l'institution du jury comme la procédure normale de jugement en matière criminelle.

En effet, le Conseil a censuré les dispositions qui dessaisissaient le jury du jugement de l'ensemble des crimes et délits contre la sûreté de l'état en considérant que rien ne justifiait une telle exception :

*"Considérant que les règles de composition et de procédure dérogatoires au droit commun qui trouvent, selon le législateur, leur justification dans les caractéristiques spécifiques du terrorisme ne sauraient, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité devant la justice, être étendues à des infractions qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques et qui ne sont pas nécessairement en relation avec celles visées à l'article 706-16 nouveau du code de procédure pénale ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen invoqué, l'article 4 de la loi qui modifie l'article 702 du Code de procédure pénale est contraire à la Constitution".*

Au total, il est apparu possible au Haut comité de conclure que si le jugement par jury n'est pas à proprement parler un principe à valeur constitutionnelle, il n'en constitue pas moins, selon l'expression de Monsieur Bruno Genevois, le droit commun du jugement criminel, le respect de ce droit commun étant contrôlé par le Conseil constitutionnel qui s'affirme attaché au principe du jury.

L'analyse juridique du jury conduite ci-dessus permet d'affirmer qu'aucune règle ne s'oppose au second examen des décisions d'un jury, puisque ce dernier, même s'il est un rouage essentiel de la démocratie, n'est pas un organe constitutionnellement souverain. Ses verdicts ne jouissent donc pas d'une autorité supérieure à celle des autres décisions de justice et peuvent, dès lors, être réformées comme elles. En effet, pour reprendre la formule d'un des intervenants, le jury, pour être légitime n'en est pas moins faillible.

## **Section 2 - Le maintien d'un jury populaire**

Les considérations précédentes amènent le Haut comité dans son ensemble à considérer comme primordial le maintien du jury Il est conforté dans cette opinion par les résultats du sondage, selon lequel 82% des personnes interrogées sont plutôt ou tout à fait favorables au jugement des affaires criminelles par une Cour d'assises.

Il note que l'appellation de jury populaire, communément admise, n'est pas exacte dans la mesure où ce jury n'a pas de fonction juridique de représentation. La légitimité du jury étant fondée sur son caractère civique, mieux vaudrait lui accoler ce dernier qualificatif. Néanmoins, l'expression de jury populaire est passée dans le langage courant pour désigner le jury sous sa forme actuelle et un changement de vocable pourrait induire dans les esprits la crainte d'une remise en cause du caractère républicain du jury. C'est pourquoi il est proposé de conserver l'appellation traditionnelle.

La volonté de maintenir au jury la plénitude de sa fonction civique a amené le Haut comité à poser deux interrogations liées :

- comment les jurés doivent-ils être désignés ?
- de quoi doivent-ils décider ?

Il lui apparaîtrait que le tirage au sort sur les listes électorales doit être maintenu avec les divers correctifs, dont celui de la collaboration entre magistrats et jurés qui permet de les faire décider ensemble de la culpabilité et de la peine.

### **A - Une désignation dans la population par tirage au sort**

Il est apparu au Haut comité que deux modes de désignation sont envisageables. Les jurés peuvent être soit choisis par voie d'élection ou de nomination, soit tirés au sort selon la formule actuelle, à partir de listes, la liste électorale s'imposant puisqu'elle désigne, par nature, les citoyens capables d'assumer leurs obligations civiques.

L'élection est un système pratiqué dans certains pays européens. Ainsi, en Suède, les jurés qui composent, avec les magistrats professionnels, les juridictions de première et de seconde instance, sont élus pour trois ans au suffrage proportionnel par le conseil municipal, parmi des candidats présentés par les partis politiques. L'usage est d'élire un collège représentatif de la population, en fonction de l'âge, du sexe et de la situation socio-professionnelle des jurés. De manière générale, l'élection vise à assurer la représentativité du jury. A cet égard, elle peut, selon les auditions pratiquées par le Haut comité, être rapprochée des modes de désignation des jurés américains qui, depuis 1968, tendent, non sans exceptions, à éliminer les jurys à composition choisie pour assurer la promotion d'un jury démocratique, c'est-à-dire, pour les américains, assurant en fin de compte une fonction de représentation démographique des différentes communautés qui composent leur société.

Si le fonctionnement du modèle suédois ne semble pas poser de problèmes particuliers, il n'en va pas de même aux Etats-Unis où il a entraîné, comme l'ont montré de récentes décisions extrêmement médiatisées, une politisation du jugement dans lequel, aux dires des intervenants qui se sont exprimés à ce sujet devant le Haut comité, l'appréciation des preuves s'efface devant l'affirmation d'une position communautariste en faveur ou au détriment de l'accusé. Cette grave déviation, parfaitement connue de l'ensemble des acteurs du procès, entraîne l'adoption par chacun de stratégies conformes à son rôle. C'est ainsi que le souci des autorités sera de déplacer le procès en un lieu neutre s'il peut s'en trouver, alors que celui des avocats sera, à l'aide de consultants spécialisés, de choisir des jurés favorables à leur thèse ou dont ils pourront façonner l'opinion.

Toutefois, il faut signaler que 34% des personnes interrogées lors du sondage estiment que les jurés devraient être élus, contre 49% qui préfèrent le maintien du système actuel. Cette volonté de voir les jurés élus paraît répondre au souci de leur meilleure qualité qui s'est exprimé en réponse à d'autres questions dont le détail sera donné ci-après. Le Haut comité, lui-même, a été sensible à cette exigence de compétence.

Au total, il est cependant apparu à la plupart des membres du Haut comité, après débats, que l'élection ne pouvait être retenue en France. Elle entraînerait, en effet, une politisation des procédures de désignation des jurés et du jugement lui-même et irait à l'encontre du caractère civique et républicain du jury comme de l'intérêt de la justice. Elle serait contraire à la finalité même du jury qui doit faire oeuvre de justice à travers l'appréciation de

situations concrètes et humaines. D'ailleurs, les expériences d'élection des juges menées pendant la période révolutionnaire n'ont guère été concluantes.

Le choix des jurés par une commission ou une autorité n'a pas non plus, après discussion, rassemblé le Haut comité en sa faveur. Il ne recueille d'ailleurs que 14% d'opinions favorables dans le sondage. En effet, s'il a été historiquement pratiqué en France, sous des formes diverses, il ne correspond pas à l'impératif de citoyenneté qui doit présider à la constitution du jury. Le choix des jurés par une autorité, serait-elle juridictionnelle, ou par un organisme, serait-il élu ou pluraliste, nourrirait tous les soupçons et empêcherait que chacun puisse s'identifier à ceux qui sont appelés au jury. Il entraînerait une césure entre les citoyens et leur justice, qui serait alors perçue comme élitiste.

Peut-être permettrait-il de sélectionner des compétences intellectuelles et morales. Mais il paraît établi, notamment par le bon fonctionnement général des Cours d'assises actuelles, que les jurés tirés au sort remplissent leur tâche avec indépendance, humanité, probité et bon sens et que de leur variété d'origines naît une richesse. Là encore, il faut souligner à quel point sont unanimes les déclarations de ceux, magistrats, journalistes, et avocats qui se sont exprimés à ce sujet devant le Haut comité. Les témoignages écrits de jurés qui sont parvenus au Haut comité renforcent encore cette certitude de la qualité générale des juges populaires. Par ailleurs, comme on l'a vu, les français sont très attachés au jury même si 54% estiment que les jurés sont parfois trop influençables et 64% que les personnes désignées ne sont pas toujours capables de juger les cas difficiles. Ces résultats sont de nature à expliquer que la Cour d'assises dans son actuelle composition mixte recueille 82% d'opinions favorables.

La contradiction qui résulte de ces chiffres n'est qu'apparente, les français estimant que les jurys, pour imparfaits qu'ils soient, n'en sont pas moins nécessaires pour incarner notre société.

En conclusion, il est apparu à une très forte majorité du Haut comité que l'actuel système de tirages au sort successifs sur les listes électorales devait être préservé, à l'exclusion de la désignation par élection ou au choix. Il est, en effet, celui qui est le plus conforme au caractère civique et républicain de l'institution qui doit être préservé à tout prix dans l'intérêt de la collectivité et de sa justice. Il est un gage essentiel de neutralité.

S'il est vrai que ce mode de désignation, par nature aveugle, risque d'amener au jury certains citoyens qui manqueraient des capacités minimales nécessaires, il faut rappeler que la loi, elle-même, prévoit à l'heure actuelle des tirages au sort successifs, chaque stade permettant de détecter divers cas d'incapacités, dont celle de lire et écrire.

Aux termes de l'article 255 du code de procédure pénale :

*"peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un et l'autre sexe, âgés de plus de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants."* (les incapacités visent les personnes recherchées

ou condamnées et les incapables. Les incompatibilités écartent les agents de l'état exerçant des fonctions d'autorité et les membres de l'appareil politique central).

Dès le premier stade, les maires peuvent, au delà même des hypothèses légales d'incapacité, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. Il ne paraît pas utile au Haut comité de préconiser la mise en place d'autres motifs d'empêchement. Il conviendrait, en revanche, que des modalités efficaces de détection des cas d'empêchement déjà prévus soient mises en oeuvre, notamment par les présidents de Cours d'assises qui procéderont dans les formes de droit et par les moyens adéquats, le cas échéant au vu des observations des maires, aux vérifications concrètes nécessaires à la parfaite application de la loi.

Au delà de ces incapacités, des correctifs institutionnels existent également.

## **B - Les correctifs au tirage au sort : système général de récusation, exceptions justifiées et collaboration des magistrats et des jurés**

### *a- Le système général de récusation*

A cet égard, le Haut comité a également estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier le mode de récusation tel qu'il existe à l'heure actuelle, c'est-à-dire que la défense peut récuser cinq jurés et le ministère public quatre, après avoir notamment étudié, d'aussi près qu'il lui a été possible dans le temps imparti, l'exemple américain. Dans ce dernier système, après sélection d'une masse de jurés potentiels parmi la population, se déroule une phase de récusation destinée à éliminer les jurés soupçonnés de partialité. Les avocats des parties mobilisent alors, au moins dans le cas d'accusés fortunés, ségrégation qui n'est pas sans poser problème, des moyens financiers extrêmement importants en faisant appel à des cabinets de consultants, d'experts, de psychologues pour questionner les jurés et vérifier leur impartialité. A partir du recensement des réponses à ces questions, qui peuvent être très nombreuses et sans aucun lien avec la justice ou avec l'affaire en cause, accusation et défense exercent leur droit de récusation non motivé dont l'ampleur varie avec la gravité de la peine encourue. On cite une affaire où la constitution du jury a pris 21 jours et "consommé" 610 jurés potentiels. Dans d'autres affaires, la constitution du jury a pris plusieurs mois.

Le Haut comité s'est rendu compte que la recherche éperdue de l'impartialité formelle s'oppose alors à la sélection de jurés informés et motivés. La difficulté de cette sélection, son caractère très artificiel et orienté détournent les citoyens de l'institution du jury qui, devenue la chose des parties, n'est plus perçue que comme une corvée.

Le Haut comité s'affirme soucieux d'éviter qu'apparaissent de telles dérives dans la désignation des jurés français.

C'est pourquoi, il estime, dans l'intérêt d'une justice républicaine, que le système actuel de récusation doit être maintenu. Il considère notamment que le droit de récusation du

ministère public, autorité judiciaire chargée de la défense des intérêts collectifs devant la Cour d'assises, est une importante garantie de justice.

### *b- Des exceptions justifiées*

En outre, comme il a été déjà souligné, le principe du jugement par jury n'est pas absolu.

Le Haut comité s'est penché sur ces exceptions au principe de l'association du jury populaire et des magistrats professionnels, qui prévalent pour juger les crimes dans certaines matières particulières.

Ainsi, depuis 1945, les mineurs âgés de 13 à 16 ans, accusés de crimes, sont-ils jugés en première instance par le tribunal des enfants composé d'un juge des enfants président et de deux assesseurs choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et en seconde instance par une chambre de la Cour d'appel comportant un conseiller spécialisé en matière de mineurs. Cette particularité, qu'on ne retrouve pas pour les mineurs de 16 à 18 ans jugés par une Cour d'assises composée sur le modèle de celle des majeurs, avec toutefois deux assesseurs exerçant habituellement les fonctions de juge des enfants, s'explique par le caractère trop impressionnant et trop ritualisé des assises pour de jeunes mineurs. Ces derniers sont, dès lors, les seuls à bénéficier, à l'heure actuelle, du double degré de jugement en matière criminelle.

La seconde exception est constituée par les crimes militaires commis en temps de paix. Depuis 1982, ces infractions relèvent non plus de juridictions militaires, mais d'une Cour d'assises spécialisée ne comportant que des magistrats professionnels. Cette particularité s'explique par le risque de divulgation du secret de défense nationale et les spécificités du statut des militaires.

Les deux dernières exceptions relatives aux crimes terroristes et à la criminalité organisée à l'échelon international en matière de stupéfiants sont récentes puisqu'elles datent respectivement de 1986 et de 1992. Elles s'expliquent par la volonté du législateur de déjouer les risques de pressions auxquelles les jurés peuvent être plus sensibles et qui nuisent gravement à la sérénité de la justice.

Le Haut comité considère, avec le Conseil constitutionnel, que ces exceptions sont justifiées et qu'en l'état du droit, il n'existe pas de raison de les restreindre. Il constate, en outre, qu'elles répondent au souci de compétence des Cours d'assises tel qu'il s'est manifesté à travers le sondage et qu'il partage.

### *c- La collaboration des magistrats et des jurés*

Le Haut comité note que l'histoire du jury est celle d'une collaboration croissante entre les magistrats professionnels et les jurés.



En 1791, le jury statuait seul sur la culpabilité et la tâche de prononcer la peine revenait uniquement aux magistrats en cas de verdict affirmatif.

Ce partage des pouvoirs fut source de difficultés : les jurés étaient réservés à l'égard d'une sanction qu'ils ne maîtrisaient pas et préférèrent rendre parfois des verdicts négatifs dans les affaires où la culpabilité était pourtant manifeste. Il s'ensuivit des acquittements qui firent scandale. De leur côté, les magistrats ont pu se trouver impuissants face à une décision qu'ils désapprouvaient parfois.

Les législateurs successifs se sont donc attachés à corriger ce système, fondé sur le principe de la séparation du droit et du fait, et à associer, dans une mesure plus ou moins large, jurés et magistrats professionnels dans la seule détermination de la peine d'abord puis dans l'appréciation de la culpabilité et la détermination de la peine ensuite.

Une loi du 10 décembre 1808 autorisait le président, l'avocat général, l'avocat de la défense et le greffier à entrer dans la salle du délibéré pour préciser aux jurés la corrélation entre les faits retenus et les peines prévues par la loi. Le code d'instruction criminelle, pour sa part, prévoyait que

*"si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury".*

Il accordait donc aux juges, à l'instar de l'actuel système américain, le droit de faire recommencer un procès si ces professionnels estimaient que le jury avait mal jugé au fond.

La loi du 5 mars 1932 conservait aux seuls jurés la reconnaissance de la culpabilité mais les associait aux magistrats pour délibérer sur la fixation de la peine : le système de la collaboration limitée se substituait à celui de la séparation absolue.

Enfin, la loi du 25 novembre 1941, validée par l'ordonnance du 20 avril 1945, instituait le système de l'échevinage en disposant que la Cour et le jury statueraient en une délibération unique tant sur la culpabilité que sur la peine.

Ce système de la collaboration généralisée, que proposait déjà la commission Paul Matter en 1938 et qu'approuvait la doctrine, a donné aux arrêts d'assises plus d'harmonie et de cohérence.

Il n'a pas semblé utile au Haut comité de revenir sur cette évolution qui, pour lente qu'elle ait été, est toujours allée dans le même sens.

On peut d'ailleurs craindre qu'un retour à la situation qui prévalait avant 1941 n'ouvre la porte aux mêmes errements que ceux qui avaient à l'époque scandalisé l'opinion et n'entraîne, en retour, des conséquences draconiennes sur le fonctionnement du jury.

En outre, le sondage réalisé montre clairement l'attachement des personnes interrogées à la Cour d'assises dans sa composition mixte.

Le système mis au point en 1941 a donc semblé au Haut comité devoir être conservé. En effet, par l'association du jury populaire et de la magistrature professionnelle, il réalise un équilibre souhaitable et fécond. Les premiers apportent aux seconds la sensibilité et les critères d'appréciation de tout un chacun. Les seconds apportent aux premiers non seulement leurs connaissances juridiques mais aussi la rigueur et la précision de l'analyse et du raisonnement. C'est de la confrontation entre ces deux types d'approche que peut naître une décision équitable et fondée en raison et en droit tant sur la culpabilité que sur la peine, ces dernières étant indissociables.

Ce système est, par ailleurs, celui en vigueur dans un certain nombre de démocraties occidentales dont la Suède, l'Allemagne, la Grèce et l'Italie.

Le Haut comité estime donc que la compétence du jury doit s'étendre à l'ensemble du jugement, culpabilité et peine, et que cette compétence doit être partagée avec les magistrats professionnels.

## **Conclusion**

Le Haut comité souligne que le jugement par jury ne saurait donc être considéré comme un mode de jugement parmi d'autres. Même si, d'un point de vue strictement constitutionnel, il ne participe pas à l'exercice de la souveraineté, il n'en est pas moins une institution de notre république, ancrée dans notre histoire. Son rôle est avant tout de manifester avec éclat l'existence du lien civique et d'illustrer les valeurs républicaines qui fondent notre société. Il doit donc être considéré comme le droit commun du jugement criminel, même si des exceptions, dont la plupart sont d'ailleurs traditionnelles, peuvent être apportées à sa compétence de principe. La solennité particulière des audiences criminelles doit être maintenue.

Le Haut comité estime, dès lors, que tout accusé doit, sauf exceptions, se voir reconnaître le droit de faire trancher, au moins en définitive, sa cause par un jury.

Ce principe ne s'oppose toutefois pas à ce que le jury statue, selon la formule actuelle, associé à des magistrats professionnels, à la fois sur la culpabilité et sur la peine. Il doit, au contraire, se concilier avec cette règle de coopération qui paraît essentielle.

Le jury doit être tiré au sort à partir des listes électorales selon les modalités en vigueur, ce système étant celui qui garantit le mieux son nécessaire caractère républicain. Dans le même but, il importe de ne pas accroître les possibilités de récusation. Les inconvénients du tirage au sort paraissent suffisamment compensés par l'existence d'incapacités légales, le système de récusation, la collaboration avec les magistrats et la possibilité d'exclure, pour des cas particuliers, le jugement par jurés tirés au sort.

## **PARTIE 2**

# **LA MISE EN OEUVRE** **DE LA** **REFORME**

L'ensemble de la mise en oeuvre de ces principes est commandée par les modalités du double examen qui conditionnent, au moins pour partie, l'organisation de la procédure de jugement criminelle. Néanmoins, il a paru préférable d'exposer les préconisations du Haut comité en suivant le déroulement chronologique de la procédure, phase par phase, afin d'en faciliter la consultation.

Seront donc successivement abordées la simplification de la procédure d'instruction, rendue nécessaire par l'instauration d'un double degré de jugement, la composition des juridictions de jugement du premier et du second degré et la procédure de jugement, y compris celle de double examen.

## CHAPITRE 1

### LA SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

A cet égard, les réflexions du Haut comité ont été inspirées par trois préoccupations.

En premier lieu, il lui a paru indispensable de tirer toutes les conséquences de l'instauration d'un second degré de jugement. Ensuite, il a été guidé par l'exigence de célérité. Enfin, il a obéi à un souci de cohérence.

#### Section 1 - La simplification du régime des nullités

Il apparaît anormal au Haut comité que l'avenir des procédures d'instruction soit hypothéqué par la menace de recours en nullité contre des actes de l'enquête préalable, dont l'annulation entraîne souvent, par voie de conséquence, celle de la procédure ultérieure. En outre, ces annulations une fois acquises, peuvent obliger à recommencer des informations, parfois ab initio, ce qui est source d'importants ralentissements.

Le Haut comité recommande donc, comme l'avait prévu Monsieur le Garde des Sceaux, que soit fixé un délai, qui pourrait être de l'ordre de trois mois, commençant à courir du jour où la partie concernée a pu avoir accès au dossier ou a été mise en examen, à l'issue duquel la validité de l'enquête préalable ne pourrait plus être mise en cause.

Il paraît, en revanche, au Haut comité que ce mécanisme devra être limité aux nullités de l'enquête préalable afin de ne pas entraver les droits des parties au cours de la procédure contradictoire d'instruction dont la validité continuera à s'apprécier selon le droit en vigueur.

En marge de ces réflexions, le Haut comité souligne l'intérêt qui s'attache, tant pour la sécurité que pour la célérité des procédures criminelles de jugement, à la qualité, notamment juridique, des enquêtes et insiste donc sur l'importance de leur strict contrôle par les parquets.

#### Section 2 - La disparition du deuxième degré obligatoire d'instruction

Le Haut comité unanime estime, après avoir entendu les professionnels concernés, que la création d'un double degré de jugement induit nécessairement la disparition du deuxième degré obligatoire au stade de l'instruction, tel qu'il existe aujourd'hui. En effet, ce dernier n'a été introduit dans notre droit qu'à raison du défaut d'un deuxième degré de jugement. Le juge d'instruction devrait donc pouvoir, comme le prévoyait le projet de Monsieur le Garde

des Sceaux, renvoyer directement l'accusé devant la juridiction criminelle de première instance.

Certes, cette disposition confèrera une nouvelle responsabilité aux juges d'instruction à un moment où leur solitude est particulièrement soulignée. Mais le Haut comité estime nécessaire de tirer les conclusions de l'évolution de l'instruction préparatoire qui a été balayée depuis quinze ans, et plus particulièrement ces deux dernières années, par un important mouvement de fond.

L'introduction systématique du contradictoire qui se manifeste notamment par la possibilité donnée aux avocats de formuler à tout moment des demandes d'actes, a transformé l'instruction, désormais plus précise, exhaustive et soumise, par la seule volonté des parties, au contrôle continu de la chambre d'accusation. Dans ce cadre rénové, il a semblé possible de préconiser un renvoi direct de l'accusé devant la juridiction de jugement de première instance, dans les conditions du droit commun, sous réserve de procédure de prise de corps qui devra demeurer mais se trouvera confiée au juge d'instruction.

En revanche, il apparaît nécessaire au Haut comité de tenir compte ici de l'impératif de cohérence de la procédure pénale. Il recommande donc à une très forte majorité que le régime des recours contre l'ordonnance de renvoi devant une juridiction criminelle soit régi par des dispositions identiques à celles qui organisent la matière correctionnelle. Seul le ministère public serait, conformément à son droit général, admis à interjeter appel des ordonnances de renvoi, notamment afin de faire corriger d'éventuelles imperfections de droit ou de fait. L'appel de la partie civile ne serait recevable que dans la limite où l'ordonnance de renvoi léserait ses intérêts, par exemple à la suite d'un non lieu partiel. L'appel de l'accusé serait irrecevable. Il reviendrait, conformément à la procédure instituée par le dernier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, au président de la chambre d'accusation de refuser par une simple ordonnance, insusceptible de recours, tout appel qui s'écarterait de ces principes.

Au cas où, malgré tout, il serait formé un pourvoi contre sa décision de non admission de l'appel, il conviendrait de prévoir que ce recours, que la Cour de cassation juge, malgré le texte, recevable au moins dans certaines limites, est dépourvu de tout effet suspensif, jusqu'à ce que, du moins, le président de la chambre criminelle se prononce sur sa recevabilité, conformément aux dispositions de l'article 570 du code de procédure pénale. Ce mécanisme permettrait de faire échec à des recours dilatoires qui ont notamment pour but le dépassement de certains délais.

Dans l'hypothèse où la chambre d'accusation serait saisie par son président, son arrêt serait susceptible de pourvoi en cassation.

### **Section 3 - La réduction des délais d'audience**

Enfin, il est apparu au Haut comité qu'il était nécessaire de réduire les délais d'audience devant les juridictions criminelles, délais dont l'expérience révèle qu'ils peuvent être fort longs. Cette période constitue en effet un temps mort pour le procès, d'autant plus préjudiciable que l'instruction étant terminée, les parties attendent le jugement avec une légitime impatience. Dans l'hypothèse où l'accusé est détenu, ce délai d'audience, lorsqu'il est abusif, entraîne artificiellement son maintien en détention provisoire.

Le raccourcissement de cette phase pourrait se faire par la fixation de délais d'audience stricts, de l'ordre de trois mois à compter de la décision de renvoi définitive, ces délais étant renouvelables une fois, à titre exceptionnel, par une décision de la chambre d'accusation qui devra préciser les raisons qui font obstacle au jugement de l'affaire. S'agissant d'une simple décision d'administration judiciaire, cet arrêt serait insusceptible de pourvoi en cassation, comme l'ensemble des décisions de renvoi de cause d'une audience à une autre. L'inobservation de ces délais entraînerait la remise en liberté de l'accusé détenu.

Toutefois, il importera, afin qu'ils soient respectés, d'octroyer aux Cours d'assises les moyens nécessaires à la tenue de sessions supplémentaires. Le Haut comité insiste particulièrement sur une appréciation suffisante de cette allocation qui conditionne l'effectivité de la réforme sur ce point.

## CHAPITRE SECOND

### LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS CRIMINELLES

Le Haut comité, pour résoudre la question de la composition des juridictions des deux degrés du jugement criminel, s'est fondé sur les principes dégagés dans la première partie, instauration d'un double examen sous forme d'appel et maintien d'un jury doté d'une légitimité forte.

La volonté d'instaurer un appel a, d'abord, conduit le Haut comité à opter pour une hiérarchie des deux degrés de juridiction, ce qui l'a amené à poser, comme premier critère de composition, la nécessité de leur forte différenciation.

Le second critère de composition tient à la nature mixte ou professionnelle des deux degrés. Il est apparu à l'unanimité du Haut comité que le jury devait y être chaque fois présent, même si une autre solution, minoritaire, a été également défendue par certains membres, quant à la composition du premier degré du moins.

Enfin, conformément à sa réflexion de principe qui l'a amené à préconiser, même s'il demeure partagé, la mise en place d'un contrôle de recevabilité de l'appel, le Haut comité estime que la juridiction qui en sera chargée devra être professionnelle et nationale.

#### **Section 1 - L'appel suppose la hiérarchie des deux degrés de juridiction**

Le Haut comité a tout d'abord été amené à exclure la solution d'un recours dit "tournant" qui serait porté devant une juridiction identique à la première.

En effet l'appel, solution majoritairement retenue par le Haut comité, suppose, on l'a déjà souligné, la saisine d'une juridiction supérieure seule capable de confirmer ou d'infirmer. Il implique donc une hiérarchie des deux degrés de jugement qui se marquera dans la composition des juridictions concernées, étant précisé que le mot hiérarchie n'a pas ici la même acception que celle qu'il pourrait revêtir dans l'armée ou l'administration, voire une entreprise.

Il est théoriquement concevable, et plusieurs intervenants ont défendu cette solution, de faire porter l'appel devant une juridiction identique à la première à avoir statué. Compte tenu du principe du droit au jury, il ne pourrait alors s'agir que de deux Cours d'assises.



Mais cet appel, communément appelé appel circulaire ou appel tournant, n'est pas à proprement parler un appel. L'affaire est en effet réexaminée par une juridiction de même composition et de même rang qui n'est pas une juridiction supérieure au sens de la convention européenne des droits de l'homme. Cette solution multiplie l'aléa sans instaurer le contrôle.

Par ailleurs, ce système, librement ouvert, est difficilement compatible avec l'impératif d'un jugement dans un délai raisonnable, la Cour d'assises ne siégeant pas de façon permanente. Il n'est pas non plus de nature à assurer une harmonisation des décisions rendues en matière criminelle.

Il permet, il est vrai, le réexamen d'une affaire dans un contexte sociologique et géographique différent et l'actualité judiciaire a encore récemment montré l'intérêt que présente pour la justice la délocalisation de certaines procédures.

Un autre avantage de cette solution est aussi qu'elle consacre avec éclat l'importance du jury populaire, maintenu dans sa composition actuelle aux deux degrés. Elle ne présente donc aucun risque sur le plan d'une éventuelle censure par le Conseil constitutionnel.

Mais ces avantages peuvent se retrouver dans des solutions compatibles avec le principe de hiérarchie.

Le système dit de l'appel tournant a donc été écarté par le Haut comité, à raison du principe de hiérarchie qui marque essentiellement la procédure d'appel. Ce principe ne peut se concrétiser que par la constitution de juridictions dissemblables, la hiérarchie supposant la différence.

## **Section 2 - Les juridictions mixtes qui composeront chacun des degrés devront être différenciées**

Le Haut comité estime que le jury doit être présent aux deux degrés de jugement et que les deux juridictions de première instance et d'appel doivent être composées différemment afin de marquer leur nécessaire hiérarchie. Il insiste pour que des moyens suffisants permettent de donner corps à cette différenciation dans les meilleures conditions.

### ***a- La présence d'un jury aux deux degrés***

Le Haut comité estime que le jury doit être présent aux deux degrés de jugement.

Cette solution participe d'abord du souci de donner toute son effectivité au principe du jugement par jury retenu par le Haut comité pour les raisons exposées plus haut. La présence d'un tribunal professionnel au premier degré contreviendrait à ce principe dont elle laisserait l'application au hasard des stratégies personnelles d'appel alors qu'il est édicté dans l'intérêt collectif.

La voie médiane consistant à adjoindre en première instance deux échevins, désignés par l'autorité publique, aux trois magistrats professionnels, n'a donc pas, malgré certains avantages, convaincu le Haut comité, même si elle tient incontestablement compte, au moins pour partie, de certaines des préoccupations exposées ci-dessus. Le Haut comité considère en effet, au vu du nombre et du mode de désignation des échevins, que cette solution induirait des conséquences négatives sur la légitimité de la juridiction concernée et de ses décisions.

En outre le choix du Haut comité participe de la volonté de proposer une réforme simple, compréhensible par tous, en application de l'exigence de démocratie déjà rappelée. Le Haut comité note à cet égard que 80% des personnes interrogées sont favorables à une Cour d'assises au premier degré et 71% à ce que cette juridiction constitue également le second degré.

Il souligne, en outre, que cette solution est celle qui est la plus sûre au plan constitutionnel, comme l'établissent les réflexions développées plus haut à ce sujet.

Elle respecte nos engagements internationaux, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, elle est en cohérence avec l'organisation actuelle de notre système judiciaire

Une minorité du Haut comité considère toutefois que le droit au jury n'exige de jurés qu'au stade final du procès, c'est-à-dire au second degré, à condition que l'accès à ce jury relève de la seule volonté de la partie concernée.

Ce choix consacre, pour ceux des membres du Haut comité qui l'ont fait leur, un certain nombre d'avantages liés à l'indépendance et la compétence des magistrats professionnels et à la permanence de la juridiction et réalise leur souhait d'une approche diversifiée entre une première instance professionnelle et un second degré populaire.

Mais la majorité du Haut comité a estimé qu'il convenait de préserver la procédure criminelle de jugement de tout risque de correctionnalisation et de banalisation.

#### ***b- La différenciation des deux juridictions mixtes***

Le Haut comité désireux de voir marquer une réelle différenciation des deux degrés estime que doivent être combinées trois modalités.

Il convient tout d'abord d'augmenter le nombre des jurés en deuxième instance. On peut penser aux chiffres de cinq en première instance et neuf en appel.

Il est ensuite nécessaire d'élargir l'aire de recrutement des jurés du niveau du département à un autre plus large et plus élevé, que le Haut comité souhaite être celui de la Cour d'appel, dans un souci de cohérence avec la carte judiciaire.

Enfin, il faut élever le grade des magistrats appelés à siéger avec les jurés.

### **Section 3 - L'appel motivé suppose l'instauration d'une juridiction professionnelle et nationale**

Il apparaît que la juridiction intermédiaire qui sera chargée du contrôle de recevabilité préconisé plus haut, devra être dotée d'un ressort national afin de préserver l'unité de la jurisprudence dans cette compétence nouvelle et délicate. En outre, afin de placer cette difficile fonction au niveau élevé qui doit être le sien, il est proposé de confier cette attribution à la Cour de cassation, siégeant en chambre spécialisée ou dans la formation qui paraîtra la plus opportune, à moins qu'il ne soit jugé préférable de composer une juridiction particulière composée de magistrats de cette juridiction.

Le Haut comité observe que l'article L III -2 du code de l'organisation judiciaire, qui définit le rôle de la Cour de cassation, dispose que :

*"La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire."*

La Cour de cassation, aux termes même des textes qui l'instituent, peut donc, pour peu qu'un texte soit pris en ce sens, assumer cette fonction.

Il conviendrait, le cas échéant, de renforcer les effectifs de cette haute juridiction en conséquence, étant précisé que l'activité juridictionnelle supplémentaire induite par cette réforme ne paraît pas devoir constituer pour la Cour de cassation une surcharge disproportionnée puisque la seule chambre criminelle a rendu, en 1995, 6344 arrêts alors que l'ensemble des Cours d'assises en ont rendu, en 1994, 2127. De surcroît, un tel niveau de compétence renforcera l'autorité des décisions prises sur la validité des recours dans l'un ou l'autre sens.

La procédure applicable à ce stade du recours motivé sera, au moins dans ses grandes lignes, définie plus loin dans le cadre des développements consacrés à la procédure du double examen.

### **Conclusion**

Par application des principes du droit au double examen et du jugement par jury, le Haut comité estime à une forte majorité que les deux degrés de jugement doivent être composés de juridictions mixtes hiérarchisées entre elles par le nombre de jurés, l'aire de leur recrutement et le grade des magistrats.

La juridiction chargée du contrôle de recevabilité ne pourra être que professionnelle et nationale. Il pourra s'agir de la Cour de cassation ou d'une juridiction composée avec les hauts magistrats de cette dernière.

Le Haut comité insiste sur l'indispensable allocation de moyens supplémentaires adaptés.

## CHAPITRE TROISIEME

### LA PROCEDURE DE JUGEMENT

Il n'appartient pas au Haut comité, compte tenu de l'objet qu'il s'est assigné, de se pencher sur les détails de la procédure de jugement criminel, hormis les aspects directement liés à l'instauration d'un double degré de juridiction ou résultant du maintien du jury.

Il est toutefois ressorti de certaines auditions ou réflexions quelques éléments que le Haut comité estime devoir être également évoqués, sans qu'à cet égard il ait voulu faire oeuvre exhaustive.

Seront successivement exposés, après quelques considérations générales, la procédure de double examen, l'organisation des débats au premier et au second degré, les modes et les formes des décisions et, enfin, l'application de la peine.

#### Section 1 - Généralités

##### A - Le choix des présidents de Cours d'assises

De nombreux intervenants ont insisté sur l'importance extrême du rôle du président de la Cour d'assises. Si rien, et notamment pas les témoignages de jurés reçus par le Haut comité, ne permet de vérifier certaines assertions trop systématiquement martelées quant à l'influence partisane qu'aurait ce magistrat sur ses collègues assesseurs et les jurés, il n'en demeure pas moins qu'il exerce une fonction difficile et capitale.

Le Haut comité ne peut donc que souligner la nécessité d'un choix particulièrement éclairé de ceux qui seront appelés à remplir cette haute charge. Il préconise, notamment, la mise en place d'une formation spécifique préalable obligatoire et non pas facultative comme à l'heure actuelle, qui dépasse le caractère strictement technique. Cette formation initiale doit, dans toute la mesure du possible, être doublée d'une formation continue, elle aussi obligatoire, qui réalise non seulement une remise à niveau des connaissances mais aussi une mise en commun des expériences de chacun. Enfin, pour des cas spécifiques, comme ceux des Cours d'appels à faibles effectifs, il y a lieu de prévoir une possibilité de délégation de magistrats d'un ressort de Cour d'appel dans un autre afin d'éviter la désignation, souvent ponctuelle, de magistrats spécialisés dans d'autres contentieux.

Il est certain que cette évolution réclame, mais toutefois dans une faible mesure, une augmentation des effectifs de magistrats.

## **B - La protection des débats**

Le Haut comité a été sensible à la nécessité d'assurer la neutralité et la sérénité des débats au premier et au second degré.

Il lui apparaît, tout d'abord, que le système de délocalisation des affaires criminelles ne nécessite pas de modifications dans la mesure où il lui semble concilier l'intérêt de la justice et les droits de la défense.

S'il est important de préserver les jurés de toute influence partisane, l'étude de l'exemple américain démontre que l'isolement absolu du jury, difficile à réaliser, ne sert pas forcément l'intérêt de la justice.

La délocalisation peut être un remède aux pressions de certains environnements locaux, mais ne saurait être qu'exceptionnelle.

En ce qui concerne le rôle des médias, le Haut comité ne peut que souligner la nécessité d'une stricte déontologie dans la présentation des faits et des personnes. Il tient à insister sur la nécessité de respecter absolument le secret du délibéré et de préserver la sincérité des témoignages, notamment dans l'intervalle qui sépare, le cas échéant, les deux examens.

En revanche, le Haut comité insiste avec force pour que soit respectée la neutralité des lieux de justice par tous.

Doivent être intégralement appliquées les dispositions qui permettent au président de la Cour d'assises de régler la police non seulement de la salle mais encore des abords afin d'éviter toute manifestation, collective ou individuelle qui troublerait le procès ou porterait atteinte à la dignité de la justice.

En outre, il doit être mis fin à la pratique trop courante des commentaires médiatisés effectués par les parties ou leurs conseils depuis la salle d'audience même ou le palais, qui sont de nature, par la confusion qu'ils entretiennent, à porter atteinte à la sérénité des débats et à la crédibilité de l'institution judiciaire elle-même.

## **C - Le cas particulier des juridictions pour mineurs**

Actuellement, comme exposé plus haut, les mineurs de moins de 16 ans accusés de crime sont jugés par le tribunal pour enfants. L'appel de ces décisions est porté devant une chambre de la Cour d'appel. Ainsi, les mineurs de moins de 16 ans bénéficient-ils d'ores et déjà, d'un double degré de juridiction en matière criminelle.

Les mineurs de plus de 16 ans, en revanche, sont jugés par une Cour d'assises composée comme celle appelée à juger les majeurs, à la différence près, que d'une part, les deux assesseurs professionnels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi les juges des

enfants du ressort de la Cour d'appel et que d'autre part, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le Haut comité estime que l'instauration d'un double degré de juridiction pour les mineurs de plus de seize ans accusés de crime doit nécessairement prendre en compte la spécificité du droit des mineurs telle qu'elle est affirmée de manière emblématique par l'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante :

*"Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des Cours d'assises des mineurs".*

Cela signifie aux yeux du Haut comité que les juridictions de jugement des mineurs criminels doivent rester spécialisées aux deux degrés. Le choix opéré par le Haut comité en faveur d'une désignation des jurés par tirages au sort successifs sur les listes électorales, induit une spécialisation des seuls magistrats professionnels.

Le nombre restreint de juges des enfants dans le ressort de certaines Cours d'appel, joint à l'impossibilité pour un magistrat de connaître d'une même affaire en première et en seconde instance, suppose que soit prévu un mécanisme de délégation des juges des enfants dans le cadre spécifique du jugement des affaires criminelles, qui leur permettrait de passer d'un département à un autre, voire, d'une Cour d'appel à une autre.

Enfin, de manière à renforcer la spécialisation des juridictions criminelles des mineurs, le Haut comité souligne la nécessité de prévoir une formation spécifique des magistrats qui en assureront la présidence. La spécificité du droit des mineurs suppose, en effet, une bonne connaissance de la structure mentale et psychologique des adolescents, et de l'ensemble des mesures tant éducatives que pénales qu'il est possible de prononcer à leur égard.

Le Haut comité s'est enfin montré soucieux d'assurer la neutralité et la sérénité des débats devant les juridictions criminelles des mineurs. Il a été particulièrement choqué par la nécessité dans laquelle se sont trouvés des juges des enfants en charge d'affaires particulièrement médiatisées, de devoir placer de très jeunes mineurs dans le seul souci de la protection de leur personne. Le Haut comité insiste donc sur la nécessité pour la presse tant écrite qu'audio-visuelle, de respecter une déontologie particulièrement stricte, s'agissant des mineurs qui sont par définition des êtres à la fois plus vulnérables et plus influençables que les adultes.

#### **D - La prise en charge des victimes**

Le Haut comité a procédé à l'audition de plusieurs associations de victimes. D'autres se sont manifestées par écrit.

Toutes ont insisté sur la nécessité d'une meilleure prise en charge des victimes avant le procès afin de les y préparer et après ce dernier pour combattre leur isolement. Elles ont

également souhaité une meilleure coordination entre Cour d'assises et commission d'indemnisation des victimes.

S'il paraît au Haut comité qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi à cet égard, il lui semble en revanche qu'une circulaire détaillée, centrée sur l'accompagnement des victimes encore trop négligé selon les témoignages parvenus au Haut comité, devrait inciter les acteurs judiciaires à mieux prendre en compte ces objectifs, primordiaux pour resserrer les rapports entre la population et sa justice.

### **E - L'aide aux familles des condamnés**

Le Haut comité s'est également intéressé au sort de l'entourage des condamnés.

De manière générale, il lui est apparu souhaitable de réfléchir à une meilleure prise en charge des familles de ces derniers, tant sur le plan psychologique que matériel. Celles-ci sont en effet souvent frappées de plein fouet par l'instruction et le jugement d'une affaire mettant en cause un de leurs proches.

Le Haut comité recommande notamment, parmi d'autres possibilités, que la procédure de changement de nom, qui est déjà actionnée dans la majeure partie des cas avec succès par les membres de la famille d'un condamné, soit encore facilitée.

## **Section 2 - Le double examen**

Le Haut comité a voulu répondre aux principales questions que pose la mise en oeuvre du double examen :

- peut-il être limité dans son objet ?
- doit-il être ouvert à toutes les parties ?
- quelles doivent être ses modalités ?

### **A - Le champ du double examen**

En ce qui concerne le champ du double examen, et spécialement de l'appel, il est apparu au Haut comité, en accord avec le projet de Monsieur le Garde des Sceaux, qu'il ne convenait pas de prévoir de possibilités de cantonnement, à l'inverse de la situation qui prévaut en matière correctionnelle.

En effet, le principe du droit au jury postule que ce dernier, auquel doit revenir l'appréciation ultime, soit saisi de l'ensemble de la cause. Le jury n'est pas institué dans l'intérêt privé des parties mais dans celui de la société tout entière, ainsi qu'il résulte des principes détaillés plus haut. Dès lors, il n'appartient pas aux parties de limiter sa compétence de leur propre chef. La singularité de cette institution, comme l'importance



spécifique de la matière criminelle tant en fait qu'au plan symbolique, commandent qu'une compétence pleine et entière soit obligatoirement reconnue aux juridictions composées avec un jury.

Le Haut comité recommande donc vivement qu'une disposition spéciale vienne interdire toute limitation de l'appel. Dans l'hypothèse de l'appel motivé, il devra, le cas échéant, être prévu que, même si les critiques ne portent que sur la peine, la saisine de la juridiction de renvoi entraînera le réexamen de l'ensemble de l'affaire.

### **B - L'ouverture du double examen**

Le Haut comité estime, à une très forte majorité, que le double examen doit être ouvert à toutes les parties, ministère public, victime et accusé.

L'ouverture sans condition du droit d'appel au ministère public, représentant l'intérêt supérieur de la collectivité, et au condamné ne suscite aucune difficulté.

Le Haut comité estime toutefois que la situation des parties civiles justifie un traitement particulier.

Il lui apparaît que le droit de recours de ces parties est, par principe, un droit individuel qui suppose un préjudice direct et personnel. Il doit être ouvert sur les intérêts civils et, en ce qui concerne l'action publique, contre les seules décisions d'acquiescement, à l'exclusion absolue de toute remise en cause du quantum de la peine prononcée dans le cas d'une première décision de condamnation.

Les associations préalablement admises par la loi (notamment par les articles 2 à 2-15 du code de procédure pénale) à se constituer parties civiles, ne devraient pouvoir se joindre à l'appel des victimes individuelles, ces dernières pouvant être des personnes physiques ou morales, qu'avec l'autorisation expresse de ces dernières, conformément à la règle qui a heureusement prévalu dans certains des derniers textes intervenus en matière de constitution de partie civile (par exemple les articles 2-8 et 2-10 du code de procédure pénale). En effet, le Haut comité tient à respecter l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle une association ne représente qu'elle-même et n'a pas d'autres intérêts à défendre que ceux de ses membres, qu'elle ne peut donc agir ou intervenir devant une juridiction répressive que pour solliciter la réparation d'un dommage personnel et direct, conformément à l'article 2 du code de procédure pénale.

### **C - Les modalités du double examen**

Les modalités de l'appel sans contrôle intermédiaire de recevabilité ne posent aucune difficulté et il suffira de reprendre celles qui sont applicables en matière correctionnelle tant en ce qui concerne le formalisme de l'appel que les délais pour l'interjeter. La jurisprudence élaborée en matière d'appel correctionnel trouvera ainsi à s'appliquer en matière criminelle,

ce qui évitera les incertitudes qui naîtraient inévitablement d'une procédure d'appel criminel distincte.

En revanche, il convient de prévoir des modalités originales pour la mise en oeuvre de l'appel motivé.

Les bases théoriques de cet examen de recevabilité ont déjà été exposées. Objectif, il se ferait sur la base de critères juridiques visant à l'application des principes de proportionnalité et du procès équitable, d'ores et déjà reconnus comme principes généraux du droit par le droit international comme par le droit interne. Ces critères devront être explicitement définis dans le texte qui organisera le principe du nouveau contrôle.

Le demandeur devra motiver, par écrit, l'exercice de son recours ou de son appel, soit dans l'acte qui le formalise, soit par un mémoire additionnel qui devra être produit dans un délai déterminé à compter de la formalisation du recours, de façon à ce que le demandeur sache de quel temps il dispose pour réunir et formaliser au mieux ses arguments avant la date de l'audience, qui devra également lui être connue.

- La Cour de cassation ou, si cette solution est retenue, la juridiction spécialement instituée pour apprécier la recevabilité des recours motivés, examinera ces recours suivant la procédure prévue pour le jugement des pourvois en cassation, à ceci près qu'un délai pour statuer, que le Haut comité ne souhaite pas supérieur à quatre mois, sera imparti. S'agissant d'un contrôle de recevabilité, la motivation des arrêts de rejet pourra être simplifiée. Il importera toutefois de prévoir que les décisions de renvoi devant une autre Cour d'assises ne seront pas revêtues d'une autorité absolue de chose jugée afin que la Cour d'assises nouvellement saisie jouisse de la plénitude de juridiction et ne se voit pas interdire de prendre une décision identique à la première. Elles ne pourraient donc être frappées de pourvoi, à l'inverse des décisions de rejet qui, elles, devraient pouvoir être attaquées en cassation.

Le pourvoi serait, naturellement, ouvert contre la décision de la juridiction d'appel.

### **Section 3 - L'organisation des débats**

Le grand principe qui gouverne l'organisation des débats devant la Cour d'assises et fait leur spécificité par rapport à la procédure correctionnelle est l'oralité. Le Haut comité s'est posé la question de savoir s'il convenait de conserver ce principe et si le double examen était de nature à lui faire subir des correctifs.

## **A - Le maintien du principe de l'oralité des débats**

Le Haut comité rappelle qu'en pratique, ce principe signifie que la conviction de la Cour d'assises se forme d'après les preuves qui sont directement et immédiatement débattues devant elle, et non au vu des pièces de la procédure écrite. Il ne fait toutefois pas obstacle à ce que des écrits soient produits en cours d'audience, à condition qu'ils fassent l'objet d'un débat oral et contradictoire. L'oralité emporte en outre cette conséquence qu'il est par principe interdit à la Cour d'assises de délibérer avec le dossier de la procédure.

Il est apparu tout à fait essentiel au Haut comité de conserver la règle de l'oralité qui, d'après les témoignages unanimes et convergents des magistrats, des avocats et des jurés, fait l'originalité et la richesse des débats devant la Cour d'assises. Elle implique nécessairement l'audition de l'accusé, mais aussi de la victime, des témoins, des différents experts, des enquêteurs et, de façon générale de toute personne utile. Elle permet donc un examen à la fois vivant et minutieux des personnalités des accusés et des actes qui leur sont reprochés. Les parties jouissent de la plus grande liberté de parole et participent ainsi pleinement à une véritable oeuvre de justice.

Si le Haut comité a jugé nécessaire de conserver le principe de l'oralité des débats, il estime toutefois devoir lui apporter les correctifs rendus nécessaires par l'instauration d'un double degré de juridiction et l'évolution générale de la procédure.

## **B - Le double examen impose la sténotypie**

Le principe selon lequel la conviction de la Cour se forme exclusivement d'après les débats oraux et l'absence de second examen des décisions criminelles explique qu'il ne soit conservé que peu de traces des débats. Le greffier dresse certes, un procès-verbal de ceux-ci mais son seul objet est de constater l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité par la loi, afin de permettre à la Cour de cassation, en cas de pourvoi, d'exercer son contrôle.

L'instauration d'un appel, simple ou motivé, impose un renversement complet de perspective. Il devient nécessaire de conserver une trace minutieuse des débats du premier degré d'abord pour la juridiction chargée de l'examen de recevabilité et ensuite pour celle appelée à statuer à nouveau sur le fond en seconde instance.

Le Haut comité considère que l'enregistrement sonore ou visuel de l'audience de première instance est de nature à perturber gravement la sérénité des débats, voire même à les dénaturer. En effet, ce type d'enregistrement est nécessairement sélectif et donc infidèle car il est techniquement impossible de saisir concomitamment l'ensemble des sons et des images qui doivent l'être. En outre, il influe sur le comportement de ceux qui sont filmés ou enregistrés et donc sur leurs déclarations elles-mêmes.

En conséquence, les membres du Haut comité préfèrent à cette solution un enregistrement sténotypé des débats qui leur paraît à la fois plus fiable plus objectif. Cette solution respecte en outre davantage la liberté des seconds juges en leur permettant un meilleur recul. Cet enregistrement pourrait être intégral, hormis les réquisitions et plaidoiries, afin de respecter la liberté de parole du ministère public et de la défense, et devrait en tout cas concerner toutes les dépositions des témoins, victimes, experts et de façon générale de toutes les personnes appelées à un titre ou un autre à déposer devant la Cour d'assises. Le procès verbal de cet enregistrement serait intégré à l'actuel procès verbal des débats.

Cette solution n'est certes pas sans coût, à cet égard le Haut comité rappelle son exigence générale de l'allocation de moyens réels et suffisants, mais elle s'impose, tant dans le cadre de l'appel simple que dans celui de l'appel motivé.

### **C - L'évolution de la procédure commande un plus large accès au dossier**

Il est apparu au Haut comité, soucieux de tenir compte des réformes intervenues ces dernières années, que la nature de l'instruction avait changé. Désormais contradictoire, elle présente, du fait du contrôle total des différentes parties, un degré de fiabilité très élevé, chacun ayant été mis en mesure d'en connaître et d'en discuter intégralement les éléments sous le contrôle continu de la Chambre d'accusation.

Or les jurés n'ont d'accès à ces éléments que par le truchement des notes du président, qui peuvent, à l'inverse du dossier, l'accompagner en délibéré. Il est vrai que, pendant ce dernier, la Cour d'assises peut se faire apporter les pièces de la procédure en présence du ministère public et des avocats des autres parties. Mais tous les praticiens de la Cour d'assises confirment que cette pratique est rarissime.

Le Haut comité unanime estime donc qu'il serait souhaitable que le dossier suive, par principe, la Cour d'assises dans la salle de délibéré. Le travail contradictoire d'instruction sera ainsi mieux exploité sans que le principe de l'oralité des débats ait à en souffrir puisque les assesseurs et les jurés n'auront accès au dossier, par l'intermédiaire du président, qu'après la clôture des débats. Il est apparu au Haut comité que cette consultation se ferait uniquement pour opérer certaines vérifications.

En outre, la motivation exacte et circonstanciée de la décision, qui sera préconisée ou suggérée plus loin, suppose l'accès au dossier.

### **D - Particularités des débats du second degré**

Le Haut comité s'est demandé s'il était nécessaire pour la juridiction du second degré de reprendre intégralement les débats et de refaire l'instruction à l'audience, comme s'il s'agissait d'un premier examen, s'il était possible d'opérer une sélection dans les auditions, ou si encore de manière plus radicale, il était envisageable, comme en matière correctionnelle, de se prononcer uniquement d'après la sténotypie et les notes prises par le greffier pendant l'audience de première instance.

Il est apparu au Haut comité que la réponse à cette question variait selon la nature de la juridiction de première instance.

Si le premier degré de jugement est constitué par une juridiction professionnelle, le principe du droit au jury dégagé par le Haut comité, implique que les débats de première instance soient repris dans leur intégralité.

En revanche, si, comme le préconise le Haut comité, la juridiction du premier degré est une juridiction mixte, le Haut comité estime, sur le modèle de l'actuelle procédure suivie devant la Cour d'assises, que le ministère public pourra ne faire citer en seconde instance que les témoins ou experts dont la déposition paraîtra indispensable aux débats d'appel, quitte aux parties, préalablement destinataires de la liste des personnes citées, à la faire compléter et au président à user de son pouvoir discrétionnaire. Cette procédure se rapprocherait d'ailleurs de la procédure d'appel correctionnel.

## **Section 4 - Les modes et formes de la décision**

### **A - Les modes de décision**

Le Haut comité observe que la manière dont se sont forgées les règles de majorité illustre la place et le rôle qui ont été successivement octroyés aux jurés dans la Cour d'assises.

En 1791, le jury populaire n'était formé que de jurés, au nombre de douze, mais sa compétence était limitée à la décision sur la culpabilité.

La loi du 25 novembre 1941, qui réunit pour la première fois la Cour et le jury pour statuer sur la culpabilité et sur la peine, réduit parallèlement le nombre de jurés de douze à six et prévoit une majorité à cinq voix, de telle sorte que le jury populaire n'est plus majoritaire, une décision pouvant être acquise par trois voix de magistrats et deux voix de jurés.

La loi du 20 avril 1945 augmente le nombre de jurés en le portant à sept, mais la majorité est de six voix et peut être obtenue par trois voix de magistrats et trois de jurés : le jury populaire n'est toujours pas majoritaire.

Le code de procédure pénale du 23 décembre 1958 porte le nombre de jurés à neuf et établit une minorité de faveur au terme de laquelle toute décision défavorable à l'accusé (réponse affirmative aux questions sur la culpabilité et les circonstances aggravantes, réponse négative aux questions relatives aux excuses atténuantes, prononcé du maximum de la peine encourue) doit être prise à la majorité de huit voix au moins. Ce système, toujours en vigueur, vise à assurer la prééminence des jurés sur les magistrats professionnels, puisqu'une telle décision ne peut être acquise que si au moins cinq jurés sur neuf l'ont voté, soit la majorité d'entre eux.

L'instauration d'un double examen et la volonté d'harmoniser autant que possible procédure criminelle et procédure pénale générale ont amené le Haut comité à se poser la question du maintien de cette règle dérogatoire et du retour au droit commun de la majorité simple.

Le Haut comité, même s'il demeure partagé, a majoritairement considéré qu'il serait préférable de maintenir une majorité qualifiée au premier degré, soit six voix au moins, pour toute décision défavorable à l'accusé.

En effet, une majorité simple de cinq voix pourrait ne comprendre qu'une minorité de jurés.

Toutefois, il a été souligné que cette solution, qui n'est plus impérative du fait de l'instauration d'un double degré, est contraire à l'essence même de la Cour d'assises qui suppose par principe une fusion entre juges professionnels et juges populaires. Elle porte de surcroît en elle les risques d'un éventuel conflit entre magistrats et jurés qui pourraient, au moins dans certains cas, se trouver affrontés trois à trois.

Dés lors, le Haut comité ne fait pas de cette modalité une recommandation de principe.

En revanche, il lui apparaît unanimement que la convocation du second jury, le cas échéant après contrôle de recevabilité, justifie absolument le maintien de la règle au second degré, notamment au regard des droits de la défense.

## **B - Les formes de la décision : la motivation**

### ***a- La motivation est de principe***

Actuellement, les décisions de Cour d'assises ne sont pas motivées. Certes, les jurés et la Cour réunis répondent à des questions sur la culpabilité de chacun des accusés, le cas échéant sur le rôle qu'ils ont joué dans la commission des faits, ou sur l'existence ou non de circonstances aggravantes. Les parties connaissent donc, grâce aux réponses à ces questions, le schéma du raisonnement au terme duquel la Cour d'assises a acquitté ou condamné un accusé. En revanche, elles ignorent les motifs de cette décision. De même, sauf condamnation au maximum encouru, ne peut on connaître les raisons du choix de la peine.

Ce système s'explique par des raisons historiques. Comme déjà exposé, les constituants de 1791 ont conçu le jury comme un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Dans son ouvrage "De la démocratie en Amérique", Tocqueville décrit le jury comme la partie de la nation chargée d'assurer l'exécution des lois. La souveraineté de la Cour d'assises, au sens politique du terme, s'opposait naturellement à l'origine à ce qu'elle motive ses décisions et justifie le vote à bulletin secret. Les différentes réformes, dont elle a fait l'objet n'ont pas modifié ces dernières règles.

Ainsi, aujourd'hui encore, l'article 353 du code de procédure pénale, dont le texte est affiché dans la salle des délibérations, rappelle dans son ensemble le principe de l'intime conviction mais précise d'abord que les Cours d'assises n'ont pas à expliciter leurs décisions :

*"la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus. Elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?".*

Il est apparu au Haut comité que cette conception a été dépassée par l'évolution historique rappelée plus haut car, comme on l'a vu, le jury, malgré sa forte légitimité, n'exprime plus aujourd'hui la souveraineté populaire. Ceci admis, aucune raison de principe ne s'oppose plus à la motivation des décisions criminelles.

A cet égard, le Haut comité observe que la règle selon laquelle le juge décide selon son intime conviction, parfois présentée comme un obstacle à la motivation n'est pas toujours bien comprise.

En effet, toute la procédure pénale française, y compris la procédure correctionnelle et contraventionnelle, comme l'indique expressément l'article 427 du code de procédure pénale, est gouvernée par le principe de l'intime conviction. Ce dernier signifie simplement que le juge apprécie les preuves en conscience sans être tenu par un système légal fixant par avance la valeur de chacune d'elles comme cela existait dans l'ancien droit et dans le droit romain. L'intime conviction, conçue à l'origine comme une conquête de la raison, repose sur la règle de la liberté de la preuve et n'interdit donc pas la motivation, bien au contraire

Il revient au juge non pas de céder au sentiment d'un instant mais d'explicitier la balance des charges qui a emporté son intime conviction, dans un sens ou dans l'autre. La Cour de cassation rappelle d'ailleurs régulièrement que même l'existence d'un doute de nature à entraîner une relaxe doit être motivée en matière correctionnelle. Cette obligation de raison, gage d'une justice égale pour tous, n'entrave en rien la liberté des juges qui demeure entière.

Le Haut comité dans sa majorité, a conclu que la règle de l'intime conviction ne s'oppose pas à la motivation.

La motivation des arrêts criminels a pu également être présentée comme contraire au principe de l'oralité des débats.

La crainte a été exprimée devant le Haut comité que la motivation sur la culpabilité provoque le dépôt de conclusions écrites, longues et motivées auxquelles il sera malaisé de répondre rapidement et qui entraîneront un changement de nature des débats.

La conviction du juge ne se formerait plus uniquement d'après les éléments de preuve qui ont été débattus contradictoirement à l'audience. On multiplierait alors les cas de contentieux pouvant donner lieu à cassation et on pourrait alors assister à de véritables stratégies d'insécurisation des procédures de jugement criminelles. Mais le Haut comité remarque que la procédure actuelle permet déjà le dépôt de conclusions contentieuses et note que le dépôt préalable de conclusions sur le fond verrait son efficacité amoindrie par le caractère populaire des Cours d'assises.

En troisième lieu, l'objection, déjà évoquée, selon laquelle les jurés n'oseraient pas aller à l'encontre de la décision motivée par des professionnels ou seraient en tout cas moins libres de leur jugement, apparaît au Haut comité faire peu de cas de la qualité et de l'indépendance des jurés qui n'hésitent pas à déjuger les magistrats de la chambre d'accusation, lorsqu'ils acquittent un accusé, comme il a été souligné plus haut.

Le Haut comité bien qu'attaché, ainsi qu'on l'a vu, au principe de l'oralité des débats qui permet un examen public exhaustif et vivant des faits reprochés aux accusés et de leur personnalité, estime toutefois que ce principe doit pouvoir s'accommoder de certains correctifs dictés par l'intérêt de la justice ou issus du droit positif, comme la motivation.

Le Haut comité estime donc dans sa majorité que les objections ci-dessus rappelées ne sont pas dirimantes au regard des avantages présentés par la motivation.

En premier lieu, le Haut comité, soucieux de cohérence, considère comme une anomalie le fait qu'un jugement correctionnel ou contraventionnel soit motivé tandis qu'un arrêt criminel dont le retentissement est souvent bien plus grand et les conséquences plus lourdes, ne l'est pas.

Par ailleurs, la motivation de la décision de première instance est inhérente au droit d'appel. Elle permet au condamné de savoir pourquoi il l'a été et de décider, en connaissance de cause, s'il doit ou non exercer une voie de recours. Elle fournit également à la juridiction du second degré un cadre de référence, en permettant de centrer les débats sur les questions importantes. La motivation de la décision rendue au second degré s'impose également, en cas d'infirmité du premier jugement au moins.

Enfin, pour rejoindre des considérations déjà exprimées, la motivation introduit rigueur, logique et rationalité dans un processus qui fait parfois une trop large part à l'émotivité.



La motivation renforce également l'effectivité du système de l'appel motivé qui a rallié une majorité du Haut comité. En effet, elle permettra un contrôle supplémentaire par comparaison entre la sténotypie des débats et la motivation de la décision de première instance.

L'ensemble de ces raisons font que la majorité du Haut comité estime la motivation des décisions criminelles hautement souhaitable dans son principe, spécialement dans le cadre d'un système de jugement à deux degrés. Si la motivation lui semble s'imposer dans le cadre d'une juridiction professionnelle, comme les Cours d'assises spéciales, il s'interroge sur la praticabilité de cet exercice pour des juridictions populaires, en raison de la présence en leur sein de jurés.

***b- La motivation doit s'accommoder des spécificités des juridictions populaires***

Le Haut comité ne peut que prendre acte de la difficulté de motiver une décision à douze personnes dont neuf n'ont pas l'habitude de ce type d'exercice, et ce d'autant, qu'une décision peut résulter d'une mosaïque de motifs différents, voire sur certains points contradictoires. Certes, les magistrats professionnels sont d'ores et déjà confrontés à cette difficulté, l'un d'eux pouvant en effet être minoritaire et les deux autres s'accorder pour des motifs différents. Néanmoins, il est certain que motiver suppose une grande discipline et qu'il est difficile de le faire avec des jurés populaires.

Au delà de ces difficultés pratiques, qui ne sont pas négligeables, la motivation des décisions des juridictions populaires pose des problèmes sinon de principe, du moins de fond.

En premier lieu, la motivation risque de porter atteinte au principe de la continuité des débats devant la Cour d'assises qui veut que l'audience, une fois commencée, ne puissent être interrompue, sous l'évidente réserve des temps de repos indispensables, avant le prononcé du verdict.

Cette règle s'impose à raison de la présence de jurés. Par ailleurs, elle permet d'éviter de prolonger l'attente d'une décision dans une matière aussi grave et symbolique. Enfin, la conviction des juges se forme à partir des éléments de preuve qui ont été contradictoirement débattus à l'audience. Leur sentence doit donc s'inscrire tout naturellement dans la continuité de celle-ci.

Elle postule que le verdict est rendu par la Cour d'assises dès la fin de sa délibération. Or, la motivation est un exercice important, destiné à rendre la décision plus rationnelle et plus compréhensible, éventuellement à la faire mieux accepter. Elle permet également le contrôle de recevabilité comme le second examen au fond. On ne saurait donc souffrir de motifs laconiques ou stéréotypés et motiver prendra nécessairement du temps, même

si la durée de la délibération est réduite au minimum, comme le proposait d'ailleurs le projet de Monsieur le Garde des Sceaux.

Il serait dès lors impossible de rendre, comme aujourd'hui, une décision motivée sur le champ et la nécessaire unité de temps du procès criminel se trouverait ainsi rompue.

En deuxième lieu, la mise en délibéré afin de motiver ferait naître des risques de pression sur les juges et davantage encore sur les jurés, qui pourraient facilement être pris à partie, notamment dans les affaires très médiatisées. Ce risque, comme celui d'une divulgation, serait important si le verdict était acquis par un vote alors que la motivation seule resterait à rédiger.

On pourrait certes dissocier la décision, qui serait prononcée dans les conditions actuelles, de ses motifs, qui seraient lus quelques jours après. Mais cette dissociation pourrait affaiblir l'autorité de l'arrêt et donner prise à des soupçons de manipulation.

Enfin, la difficulté de parvenir à une rédaction satisfaisante des motifs dans un délai raisonnable pourrait amener les présidents, seuls à prendre connaissance du dossier avant l'audience, à rédiger des canevas préalables.

En dehors même de cette hypothèse, se pose le problème du contrôle de la motivation par les jurés. Il est certain que la rédaction des motifs de la décision incombera naturellement aux magistrats professionnels, alors que les jurés souhaiteront, pour le moins, disposer d'un droit de regard sur son contenu.

Pour toutes ces raisons, le Haut comité a estimé que la motivation des arrêts des juridictions populaires n'était pas envisageable dans la forme qu'elle revêt dans les décisions correctionnelles.

Il lui est apparu, en revanche, qu'une expérience, nationale pour éviter toute inégalité devant la justice, pourrait être tentée pendant une période qui pourrait être de l'ordre de trois ans. A son issue serait examiné l'intérêt de maintenir la motivation ou d'en modifier les modalités.

Pendant cette période transitoire la procédure pourrait être la suivante.

Afin de ne pas rompre le principe de la continuité des débats le verdict serait prononcé après les débats dans les conditions actuelles. Les magistrats seuls rédigeraient ensuite la motivation, l'arrêt étant finalement signé par le président et le premier juré, chacun d'eux attestant ainsi de la conformité de la motivation aux débats et au délibéré. Il y a lieu de noter que le premier juré signe déjà à l'heure actuelle la feuille sur laquelle sont portées les réponses aux questions.

Cette solution permettrait de conserver le mode d'opérer actuel et notamment le principe de la continuité des débats et du vote à bulletin secret. Par ailleurs, elle mettrait les jurés à l'abri de toute pression. Enfin, elle permettrait à la juridiction du second degré d'opérer également un contrôle efficace de la motivation, dont la sténotypie renforcerait l'effectivité.

Par ailleurs, le Haut comité a estimé que la Cour d'assises, intervenant comme juridiction du second degré, doit motiver sa décision, en dépit des difficultés énoncées ci-dessus. Il en va tout spécialement ainsi dans l'hypothèse où la juridiction d'appel contredirait la décision de première instance. Il faut donc absolument une motivation dans le cas, d'ailleurs envisagé par Monsieur le Garde des Sceaux, où la Cour d'assises condamne une personne acquittée en première instance, mais également dans celle où une personne condamnée au premier degré se voit acquittée. Il doit encore nécessairement en aller de même, lorsque la Cour d'assises modifie la peine prononcée.

## **Section 5 - L'application de la peine**

Le Haut comité a été frappé par la césure qui existe entre la phase du jugement des affaires criminelles d'une part, et celle de l'exécution des peines prononcées par les juridictions criminelles. Soucieux de cohérence, le Haut comité s'est interrogé sur le point de savoir s'il ne fallait pas au contraire assurer une continuité institutionnelle plus marquée.

Le Haut comité, soucieux de donner sa pleine effectivité au principe du jury, s'est demandé s'il était nécessaire de faire participer des jurés aux principales décisions d'individualisation de la peine. Cette question lui paraît s'imposer tout particulièrement dans l'hypothèse où les juridictions des deux degrés seraient dotées d'un jury. En outre, elle lui a semblé d'autant plus importante que les résultats du sondage font apparaître que 63% des personnes interrogées sont plutôt ou tout à fait favorables à une telle participation.

En premier lieu, le Haut comité observe que cette collaboration est d'ores et déjà prévue par la loi. En effet, la Cour d'assises ne se contente pas de prononcer une peine, elle décide également des modalités d'application de celle-ci, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une peine privative de liberté puisque elle a le droit, depuis 1978, de dire que pendant un certain délai, appelé période de sûreté, le condamné ne pourra faire l'objet d'aucune mesure d'individualisation de la peine. En revanche, la décision inverse de réduction de la période de sûreté incombe non pas à la Cour d'assises mais à la chambre d'accusation, voire dans certains cas à une commission composée de cinq magistrats à la Cour de cassation. Cette solution est généralement justifiée par le fait que, à l'inverse de la Cour d'assises ces formations sont permanentes.

Il est cependant apparu au Haut comité que d'autres raisons de fond pouvaient rendre compte de cette situation.

Les décisions d'individualisation de la peine sont prises en fonction de l'évolution de la personnalité du condamné, de la façon dont il se comporte en détention et des projets qu'il forme pour sa sortie de prison. La nécessité de suivre cette évolution sur un long terme commande qu'une continuité aussi grande que possible préside aux décisions qui la sanctionnent. En outre, il s'agit là d'appréciations très techniques tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue criminologique.

Dès lors, il paraît exclu au Haut comité que cette compétence puisse être confiée à un jury dont la diversité et la nécessaire impréparation revêtiraient alors un caractère dirimant à l'inverse de la situation qui prévaut lors du jugement.

Par ailleurs, une participation des jurés aux décisions d'individualisation des peines, et notamment à celle de libération conditionnelle, serait techniquement très lourde et complexe à mettre en place.

Enfin, elle augmenterait le risque que toute décision relative à l'application de la peine soit l'occasion de reprendre le procès au fond, alors que précisément la logique de la phase d'exécution tient la condamnation pour acquise et se base sur une appréciation de l'avenir du condamné tant du point de vue de la récidive que de celui de la réinsertion.

Toutes ces raisons ont conduit le Haut comité à ne pas retenir la possibilité d'une participation des jurés aux décisions concernant l'application des peines.

Le Haut comité observe cependant que l'histoire de l'application des peines va dans le sens de la judiciarisation. Depuis la loi du 14 août 1885, un détenu condamné peut être libéré par un arrêté d'un membre du gouvernement. Cet arrêté fût d'abord pris par le ministre de l'intérieur dont dépendait l'administration des prisons, il l'est actuellement et depuis 1911 par le ministre de la justice, Garde des Sceaux, après avis d'un comité consultatif de libération conditionnelle. Ce comité comprend douze membres dont cinq magistrats, deux représentants du ministère de l'intérieur, un avocat, une personne exerçant des responsabilités dans une association de réinsertion sociale des condamnés, et une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

Le pouvoir ministériel de libérer les condamnés sous condition a été critiqué et cette décision est apparue, au moins à certains, devoir relever de la compétence de la seule autorité judiciaire.

De fait, depuis la loi du 29 décembre 1972, c'est le juge de l'application des peines qui peut placer en libération conditionnelle les détenus condamnés à une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement et la loi du 4 janvier 1993 a étendu cette compétence aux personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas cinq ans. Néanmoins, le retour à la compétence judiciaire n'est pas complètement achevé et en sont encore exceptées les peines criminelles.

Certains intervenants autorisés ont estimé qu'il est temps de parachever cette évolution. Il a été proposé que la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle relève du juge de l'application des peines pour les peines correctionnelles de moins de dix ans et de la juridiction criminelle de première instance pour les peines excédant cette durée. Le ministère public pourrait exercer un recours contre cette décision, comme c'est actuellement le cas pour celle relevant du juge de l'application des peines, devant le tribunal correctionnel, et devant la chambre des appels correctionnels quand la décision serait prise par la juridiction criminelle du second degré.

Cette proposition a suscité l'intérêt des membres du Haut comité. Il leur est apparu qu'elle permettrait de confier la lourde décision concernant la libération conditionnelle à une juridiction collégiale offrant plus de garanties. Cette solution exprimerait, en outre, l'importance qui s'attache au principe de l'individualisation de la peine. Elle rejoindrait l'évolution générale du droit qui veut que le juge pénal comme le juge civil s'intéresse désormais à l'exécution des décisions qu'il rend.

Cependant, elle ne saurait avoir de sens que dans la perspective du choix, minoritaire au sein du Haut comité, d'une juridiction criminelle de première instance professionnelle.

En outre, le Haut comité n'a pu entendre, faute de temps, les représentants autorisés du monde pénitentiaire ni évaluer les moyens nécessaires.

Il ne saurait donc donner valeur de préconisation expresse à ces éléments de réflexion.

## CONCLUSION

Le Haut comité a pris pour base de ses travaux le projet de Monsieur le Garde des Sceaux tendant à instaurer deux degrés de juridiction en matière criminelle.

Il a fait sien, à l'unanimité cet objectif, conforme à nos obligations internationales. Il a en outre établi le principe du maintien du jury, institution républicaine dotée d'une légitimité forte, même si elle n'est pas infaillible.

Le Haut comité a examiné de façon approfondie les différentes modalités d'application des principes ci-dessus et s'est en outre intéressé à diverses questions connexes.

Il est conscient que la réforme nécessitera des moyens matériels nouveaux. Il insiste avec la plus grande force sur la nécessité de se livrer à une appréciation suffisante de ces derniers, faute de quoi les améliorations envisagées resteraient lettre morte alors que l'institution se trouverait fragilisée dans un de ses rôles les plus emblématiques.

### **1- Le double examen**

Le droit au double examen est la norme commune de notre procédure et l'esprit de nos engagements internationaux l'impose. Il correspond à un nécessaire évolution de nos règles.

L'appel devra être ouvert à tous, ministère public, partie civile, accusé. En ce qui concerne les parties civiles, celles-ci pourront faire appel sur les intérêts civils et sur l'action publique mais dans ce dernier cas, uniquement en ce qui concerne la culpabilité et non le niveau de la peine prononcée. Les associations devraient pouvoir se joindre à l'appel des victimes si elles y sont autorisées par ces dernières ou si elle ont un intérêt direct.

### **2- Le maintien d'un jury civique**

Le Haut comité estime, en accord avec les bases du projet initial, que la composante populaire des juridictions criminelles est une donnée capitale.

Le jury est, depuis 1791, enraciné dans notre histoire même si cette institution a connu des applications diverses. Il jouit donc d'une forte légitimité.

Le Haut comité le considère comme une institution fondamentale de la République même si, d'un point de vue strictement constitutionnel, il ne participe pas à l'exercice de la souveraineté. Il est, sauf exceptions, le droit commun du jugement criminel, institué non seulement dans l'intérêt de l'accusé mais dans celui de la collectivité elle-même. Il est un symbole très fort du lien civique entre la population et sa justice.

Légitime, il n'est pas infaillible. Rien dans sa nature ne s'oppose à ce que ses décisions soient réformées en appel.

Le Haut comité est d'avis que, dans l'intérêt de la justice et des justiciables, il doit continuer à siéger avec des magistrats, ces derniers étant toutefois en minorité.

Le mode de désignation actuel des jurés doit être maintenu. Le tirage au sort a été considéré, après examen approfondi, comme le système le plus neutre. Toutefois, les conditions prévues par la loi pour être membre d'un jury devront être vérifiées par le président de la Cour d'assises.

### **3- Composition des juridictions de première instance et d'appel**

Le Haut comité a écarté le renvoi à une Cour identique, ce système pouvant mettre en cause la crédibilité de l'institution du jury elle-même. Il estime, conduit par les impératifs de principe ci-dessus, que le jury doit être présent aux deux degrés mais que les juridictions de première instance et d'appel doivent être différenciées.

La juridiction de première instance pourrait être composée de trois magistrats et cinq jurés tirés au sort sur les listes départementales. La supériorité et la différence de la juridiction d'appel seront marquées par le fait que le nombre des jurés passerait à neuf, par le grade supérieur des trois magistrats et par l'extension du ressort à celui des Cours d'appel.

### **4- L'appel motivé**

La procédure d'appel pourrait comprendre un contrôle intermédiaire de recevabilité, dont le principe est courant à l'étranger et déjà connu dans certaines matières du droit français. Il s'agirait d'introduire dans notre droit une nouvelle possibilité, à travers une appréciation juridique, de réexamen au fond. L'appel devrait être alors motivé par celui qui le forme. Cette compétence de fond nouvelle pourrait être confiée à la Cour de cassation dont le rôle est actuellement limité à une application plus formelle du droit.

La cohérence exigerait que le jugement de première instance soit lui-même motivé, ce qui n'est pas le cas actuellement.

## **5- La motivation**

Le Haut comité a considéré que la motivation des décisions en matière criminelle serait un progrès indéniable, au premier comme au deuxième degré. Elle permettrait notamment à la justice d'être mieux comprise.

En outre, elle est partie intégrante de la procédure d'appel.

En revanche, la mise en oeuvre de cette disposition pose de nombreux problèmes pratiques notamment de délai. Le Haut comité a souligné la nécessité de motiver en tout état de cause au moins les décisions d'appel.

Il s'agit d'une innovation considérable dans notre droit criminel qui exigera sans doute une période de transition.

## **6 - Eviter l'allongement des délais**

Ajouter un degré de juridiction risque de retarder les décisions de justice. Il conviendrait donc simultanément de chercher à raccourcir les procédures actuelles. Le Haut comité propose donc un certain nombre de modifications.

Le juge d'instruction pourrait saisir directement la juridiction de jugement, sans intervention de la chambre d'accusation.

Le régime des nullités devrait être simplifié et un délai imparti pour contester la validité de l'enquête préliminaire.

Le délai séparant la clôture de l'instruction et l'audience devrait être réduit à trois mois maximum.

## **7- Améliorations complémentaires**

Le Haut comité souligne la nécessité de choisir et de former les présidents de Cour d'assises.

Il souhaite que soit mieux assurée la sérénité des débats et la neutralité des lieux de justice.

Il recommande que soit préservée la spécificité des juridictions pour mineurs.

Il insiste pour un meilleur accompagnement des victimes avant et après le procès.

Enfin, il lui paraît qu'il y a également lieu de se pencher sur le sort des familles des condamnés afin de permettre, dans une certaine mesure au moins, leur prise en charge.



**VOIR ANNEXE RECTIFICATIVE  
JOINTE**

**ANNEXE**

**Liste des personnes entendues**

- **M. Henri ANGEVIN**  
Conseiller Honoraire de la Cour de Cassation
  
- **M. Jean-Pierre BERTHET**  
Président de l'Association de la Presse Judiciaire
  
- **Me Guy DANET**  
Président du Conseil National des Barreaux
  
- **M. DOMENECH**  
Directeur de l'Institut National d'Aide aux Victimes
  
- **M. Pierre DRAI**  
Premier Président de la Cour de Cassation
  
- **M. François FALLETTI**  
Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice
  
- **M. Laurent GEBLER**  
Juge pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de Nancy
  
- **Mme Annie GOURGUE**  
Président de la Fédération pour la Défense et la Protection de l'Enfant et le soutien aux Familles des Victimes
  
- **M. Hervé HAMON**  
Président de l'Association des Magistrats de la Jeunesse
  
- **Me Henri LECLERC**  
Président de la Ligue des Droits de l'Homme
  
- **M. Christian LE GUNEHEC**  
Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

- **M. Serge LIVROZET**
  
- **M. Jean-François REVEL**  
Philosophe
  
- **Me Christophe RICOUR**  
Président de la Conférence des Bâtonniers
  
- **Mme Françoise RUDETZKI**  
Président de l'Association SOS Attentats
  
- **M. Ezra SULEIMAN**  
Professeur de Droit à l'Université de Princeton (Etats-Unis)
  
- **M. Jean-Marc THEOLLEYRE**  
Journaliste
  
- **M. Pierre TRUCHE**  
Procureur Général près la Cour de Cassation
  
- **Me Bernard VATIER**  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris
  
- **M. le Doyen Georges VEDEL**  
Membre du Conseil Constitutionnel

# **RECTIFICATIF**

## **ANNEXE**

### **Liste des personnes entendues**

- **M. Henri ANGEVIN**  
Conseiller Honoraire de la Cour de Cassation
  
- **M. Jean-Pierre BERTHET**  
Président de l'Association de la Presse Judiciaire
  
- **Me Guy DANET**  
Président du Conseil National des Barreaux
  
- **M. Jean-Pierre DINTILHAC**  
Avocat Général à la Cour de Cassation  
Président du Comité de Libération Conditionnelle
  
- **M. DOMENECH**  
Directeur de l'Institut National d'Aide aux Victimes
  
- **M. Pierre DRAI**  
Premier Président de la Cour de Cassation
  
- **M. François FALLETTI**  
Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice
  
- **M. Laurent GEBLER**  
Juge pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de Nancy
  
- **M. Jean-Michel GENTIL**  
Juge d'Instruction  
Président de l'Association Française des Magistrats Instructeurs
  
- **Mme Annie GOURGUE**  
Président de la Fédération pour la Défense et la Protection de l'Enfant et le soutien aux Familles des Victimes
  
- **M. Hervé HAMON**  
Juge pour Enfants  
Président de l'Association des Magistrats de la Jeunesse

- **Me Henri LECLERC**  
Président de la Ligue des Droits de l'Homme
  
- **M. Christian LE GUNEHEC**  
Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation
  
- **M. Serge LIVROZET**
  
- **M. Jean-François REVEL**  
Philosophe
  
- **Me Christophe RICOUR**  
Président de la Conférence des Bâtonniers
  
- **Mme Françoise RUDETZKI**  
Président de l'Association SOS Attentats
  
- **M. Ezra SULEIMAN**  
Professeur de Droit à l'Université de Princeton (Etats-Unis)
  
- **M. Jean-Marc THEOLLEYRE**  
Journaliste
  
- **M. Pierre TRUCHE**  
Procureur Général près la Cour de Cassation
  
- **Me Bernard VATIER**  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris
  
- **M. le Doyen Georges VEDEL**  
Membre du Conseil Constitutionnel